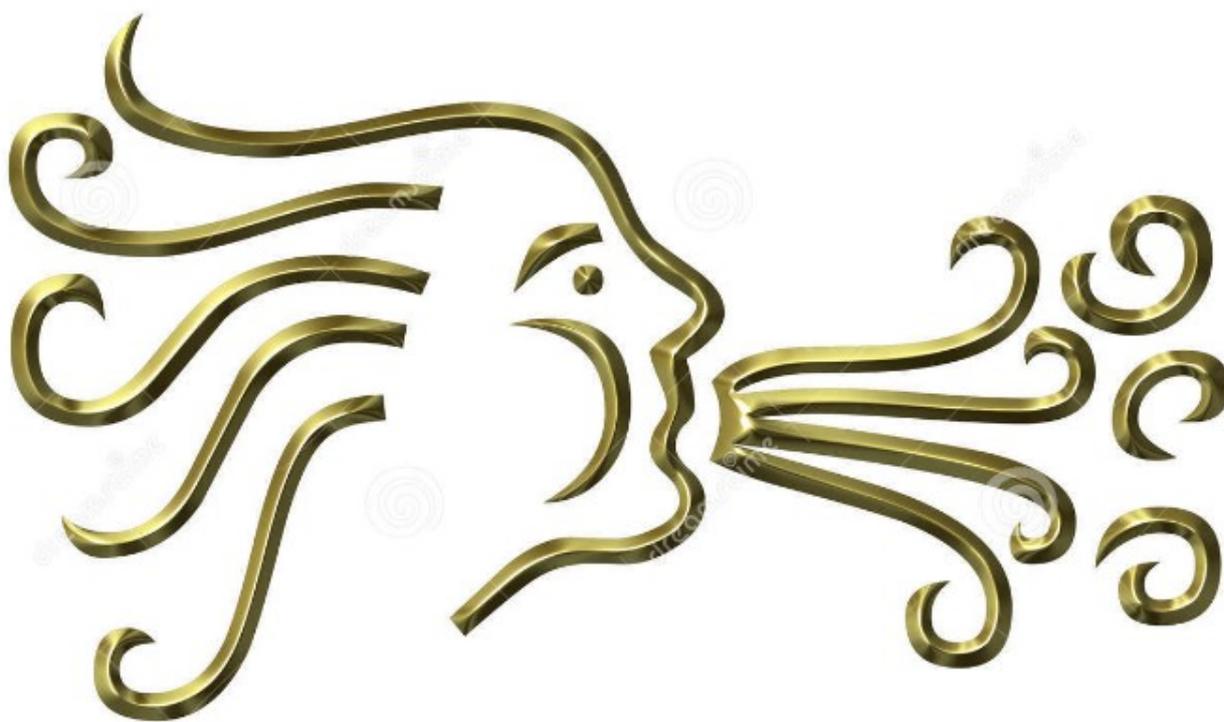


## ENQUÊTE PUBLIQUE

### INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter un parc éolien, dit Parc éolien « Extension Sud Marne », sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes (15 éoliennes avec 5 postes de livraison) présentée par la SAS « EOLE Extension Sud Marne »**

# RAPPORT du Commissaire Enquêteur



**Figuration du dieu Grec Éole**

**Claude GRAMMONT  
7, rue Eugène Delacroix  
10440 LA RIVIÈRE DE CORPS**

## SOMMAIRE

### RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

#### Chapitre I – L'enquête

I.1 – Avant-propos	page 3
I.2 – Objet de l'enquête	
I.3 – Cadre juridique	page 4
I.4 – Composition du dossier mis à la disposition du public	

#### Chapitre II – Caractéristiques du projet

II.1 – Présentation du pétitionnaire	page 5
II.2 – Historique du projet	
II.3 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	page 7
II.4 – Le projet et son implantation	
II.5 – Fin d'exploitation, démantèlement et garanties financières	page 10
II.6 – Effets potentiels du projet sur l'environnement tirés de l'étude d'impact	
II.7 – Effets cumulés du projet avec les autres projets connus	page 19
II.8 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	
II.9 – La concertation préalable et l'information par le Maître d'Ouvrage	page 21
II.10 – L'avis de l'autorité environnementale et réponse apportées par le MO	
II.11 – Avis des personnes publiques associées	page 28
II.12 – Avis des conseils municipaux	

#### Chapitre III – Organisation de l'enquête

III.1 – Les démarches préparatoires à l'enquête publique.	page 28
III.2 – La publicité de l'EP.	
III.3 – Les modalités de l'enquête, le dossier et le registre des observations	page 30

#### Chapitre IV – Résultats de la consultation

IV.1 – Participation du public	
IV.2 – Bilan des observations et remarques	page 31
IV.3 – Procès-verbal des observations	
IV.4 – Mémoire en réponse du porteur de projet	page 32
IV.5 -- Analyse des observations du public	

### CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En 2ème partie séparée du rapport

Conclusions	page 41
Avis du commissaire enquêteur	page 50

#### Annexes

- Remise du PVS et mémoire en réponse du pétitionnaire

#### Pièces jointes

- Décision N° E21000090 / 51 du Tribunal Administratif
- Arrêté préfectoral n° 2021- EP- 143- IC
- Avis d'enquête publique - Publication dans la presse
- Affichage in-situ du MO - constat d'huissier
- Les principaux avis des services ( LPO - CA de la Marne et de l'Aube- Mission Coteaux, Maisons et
- Caves de Champagne, Patrimoine de l'UNESCO- INAO - Article de l'UNION du 23 octobre 2021
- L'arrêté de la mairie de Faux-fresnay et du Conseil communautaire (éolienne 1500 m, habitations)

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Code de l'environnement

### Extension du parc éolien Sud Marne, sur le territoire des communes de Oignes, d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, et Gourgançon.

## PRÉAMBULE

Que ce soit au niveau mondial, européen ou national, les dirigeants successifs ont réaffirmé l'urgence de lutter contre le réchauffement climatique, avec la nécessité de réduire drastiquement les émissions de CO<sub>2</sub>. Les chefs d'Etat et de gouvernement des États Membres de l'Union Européenne (UE) ont adopté un objectif de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale d'ici à 2030. Pour la France à l'horizon 2028 les GES devront être réduits de 40 % en plébiscitant le rôle essentiel des énergies renouvelables pour répondre à ces objectifs. Ce cadre se traduit par un objectif de 20 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie pour 34000 MW d'éolien terrestre.

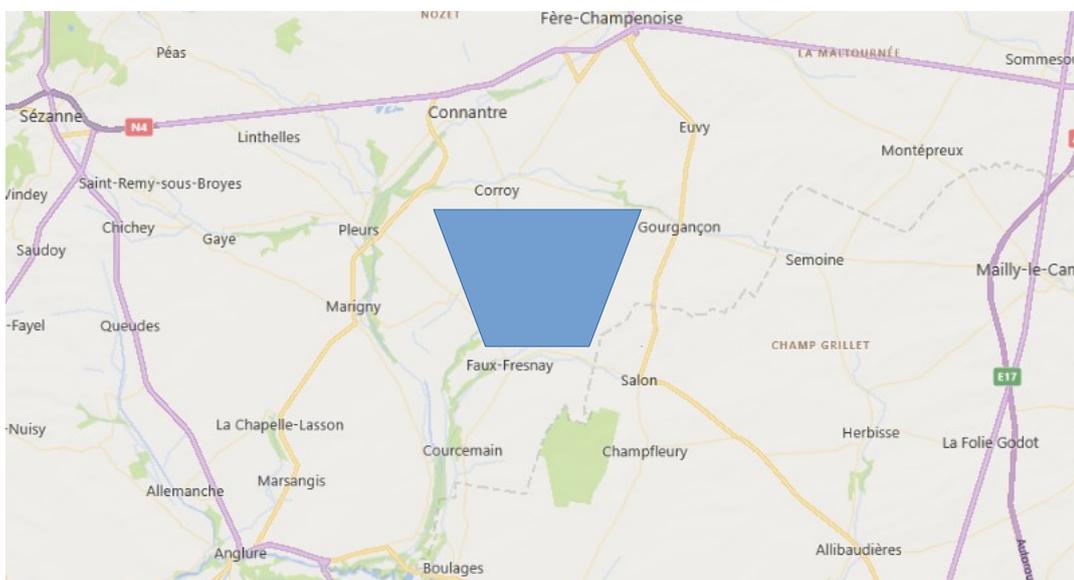
Qualifiées d'énergies propres, on note cependant des effets sur l'environnement et le milieu naturel. Aussi toute démarche de conception de projet doit évaluer et prendre en compte ces effets afin de les minimiser. Cela est rendu possible grâce à l'étude d'impact qui sert de document de référence dans l'instruction du dossier de demande de permis de construire.

## Chapitre I – L'enquête

### I.1-Avant-propos

Le projet Extension Sud Marne se situe sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles 146 habitants, de Corroy 163 habitants, de Faux-Fresnay 318 habitants, de Gourgançon 149 habitants et Oignes 63 habitants, dans le département de la Marne (51).

Le projet Extension Sud Marne se situe à environ 50 kilomètres au Nord de Troyes et 10 km au sud de Fère - Champenoise . Ces cinq communes se trouvent dans la Communauté de Communes du Sud Marnais.



L'ajout d'éoliennes en extension du parc Sud-Marne est positionné dans cet espace

Le site du projet se localise sur un plateau agricole, dominé par de grandes cultures, quelques haies et bosquets. Les fermes et bâtiments d'élevage sont présents en hameaux regroupés. Le plateau agricole est entaillé de quelques vallées et notamment celle de la Superbe située à l'Ouest du projet, au Nord par la vallée de la Maurienne, au Sud par le ruisseau de Salon.

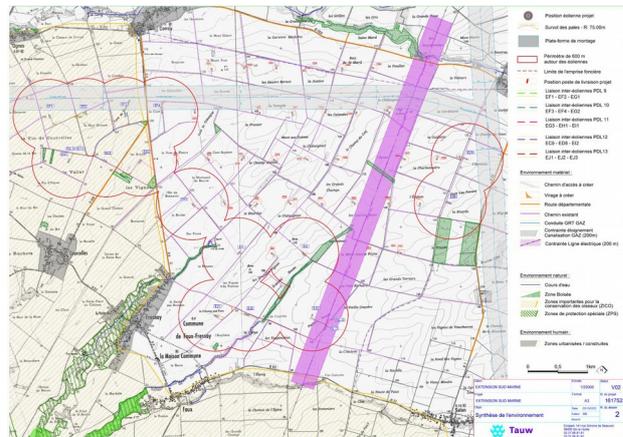
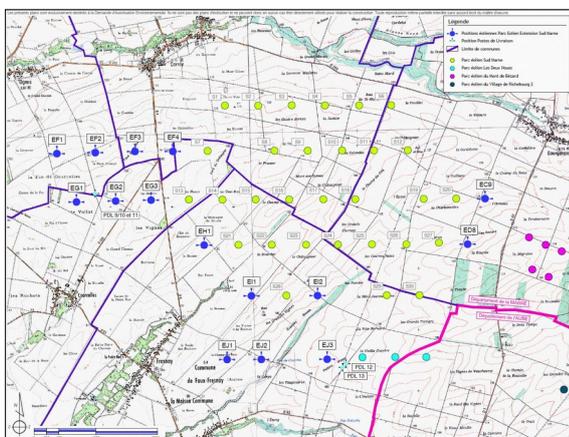
## I.2 – Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête est d'informer le public concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien regroupant 15 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 200 m, d'une puissance de 4,2 mégawatts (MW) avec 5 postes de livraison regroupés en deux lieux.

Dans le cadre de la protection de l'environnement, l'objet de l'enquête est également de recueillir les avis du public sur les risques liés à la mise en service de cette exploitation vis à vis de l'environnement.

Cette demande est présentée par la société, SAS Éole Extension Sud Marne 19 Av Charles De Gaulle 08 RETHEL..

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement et à la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées, le public est informé du déroulement de cette enquête dans les communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet. Les communes concernées sont : Courcemain, Saint-Saturnin, Thaas, Faux-Fresnay, Angluzelles-Courcelles, Gourgançon, Euvy, Corroy, Fère-Champenoise, Oignes, Pleurs, Marigny, Connantre, Linthes, Linthelles, Gaye, Connantre-Vaufrey, pour la Marne. Pour l'Aube, Salon, Plancy-l'Abbaye, Semoine, Villiers-Herbisse, Champfleury, Boulogne.



L'extension en bleu, du parc Sud-Marne en vert. Les implantations avec ses contraintes.

## I.3 – Cadre juridique

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement fixe les conditions d'exploitation des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement. L'activité prévue par le projet répond à la rubrique 2980 : Installation terrestre de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Cette rubrique soumet à autorisation l'installation projetée et dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère crée pour cela l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1er mars 2017. Les différentes procédures et décisions environnementales sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale qui inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et qui relèvent de différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, approbation du tracé de construction et d'exploitation d'ouvrages acheminant de l'électricité sur le domaine public
- Code de l'urbanisme : conformité aux règles d'urbanisme pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

La procédure d'autorisation est régie par les articles R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle comporte en particulier la phase d'enquête publique régie par les articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement. L'enquête publique est conduite en application des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

#### Contexte législatif et réglementaire

Une étude d'impact conforme à l'Article R122-5, modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 et par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 2. L'arrêté Ministériel du 22 juin 2020.

Pour la demande d'Autorisation d'exploiter (DDAE), la partie législative du Code de l'Environnement : articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-1 à L.512-7 et article L122-1,

- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011, inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE,

Pour l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique qui dépasse le seuil de 50 MW, les articles L. 311-1 , L. 311-6 et R. 311- Décret n°2016-687 du 27 mai 2016.

L'organisation de cette consultation découle pour son application de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne n° 2021- EP- 143- IC en date du 27 septembre 2021.

### **I.4 - Composition du dossier mis à la disposition du public**

Le dossier a été mis à la disposition du public durant l'enquête publique dans les mairies des communes de Oignes et Faux-Fresnay, il contenait 33 documents référencés sur liste dont :

- L'Arrêté Préfectoral portant ouverture d'une enquête publique n° 2021-EP-143-IC relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien.
- Les avis conformes (Armée, ARS, Aviation civile) - La lettre de la demande - La Check-list - l'EI et la description de la demande.
- Les études : Acoustique - Paysagère Ouest, Sud - Habitats Flore Ouest, Sud - Avifaune Natura 2000 Ouest, Sud - Chiroptères Ouest, Sud - Analyse des effets cumulés - Etude d'ombre - Analyse paysagère UNESCO et vignobles.

Le résumé non technique de l'EI - Etudes des dangers - Conformité d'urbanisme - Cartes de synthèse Fond cadastral - Carte de synthèse Fond IGN - Cartes de synthèse Fond Ortho - Cartes et plans AO- Cartes et plans A3 - Accords et avis - Note de présentation - Concertation - Éléments de réponses aux compléments - Avis MRAe - Réponse à l'Avis MRAe - Extension Sud Marne SEA.

## **Chapitre II – Caractéristiques du projet**

### **II.1 – Présentation du pétitionnaire**

Le Maître d'ouvrage **EOLE Extension Sud Marne SAS** situé au 19 av Charles De Gaulle 08 RETHEL est détenue à 59,94% par la société anonyme Green Electricity Master Invest III (« DGFIII ») et à 40,06% par la société anonyme Ailenergie Champagne Ardenne SA (« Ailenergie »). La SAS Éole Extension Sud Marne a été constituée pour le développement, la construction et l'exploitation du projet du parc éolien qui fait l'objet de la présente demande.

**Ailenergie**, société anonyme au capital de 2 580 600 euros, a été constituée en 2003 par ses actionnaires fondateurs dans le but de développer des projets de production d'électricité éolien dans la région de Champagne Ardenne. Ailenergie a choisi TTR pour la gestion de ses actifs. La société a déjà développé, financé et construit plus de 64 MW de projets éoliens dans la région, représentant un investissement total de 88 millions d'euros.

GEMI 3 fonds spécialisé d'une capacité d'investissement de 62 millions d'euros a été constituée en 2015. GÉMI 3 a choisi TTR pour la gestion de ses actifs.

**TTR Energy** le gestionnaire, est une société anonyme de droit belge qui depuis 2008 s'est spécialisée dans la gestion d'actifs dans le domaine des énergies renouvelables, qui travaille en collaboration avec la Banque Degroof Petercam ([www.defroofpetercam.be](http://www.defroofpetercam.be)), c'est une des plus importantes banques privées belges, pour la levée de fonds qui sont amenés à détenir des participations dans des projets de production électrique à base d'énergies renouvelables.

**TTR Energy** performant dans l'investissement renouvelable en Europe continentale, et surtout en France, développe à ce jour 660 MW de projets, dont 239 MW possèdent un permis de construire et 421 MW sont en instruction. **TTR Energy** développe, construit des projets éolien et s'occupe de la maintenance.

Le coordinateur technique du projet Extension Sud Marne est monsieur Valentin LECLERCQ chargé du développement de ce projet .

## II.2 – Historique du projet

En 2013, à la demande de la mairie d'Ognes, TTR Energy envisage le développement d'un projet éolien sur les communes Angluzelles et Courcelles, de Corroy, de Faux-Fresnay et d'Ognes.

En 2014, TTR Energy fait appel à l'expertise du bureau d'architectes paysagistes Lionel JACQUEY, afin de proposer une implantation en cohérence avec le projet voisin Sud Marne. Les études d'impacts environnementales sont réalisées sur un cycle biologique complet et se terminent en 2015. Une implantation définitive est retenue en tenant compte des enjeux identifiés. Le projet est alors composé de 9 éoliennes pour 29,7 MW, porté par la SAS Éole Extension Sud-Marne constituée pour ce projet.

En décembre 2015, le dossier de demande d'autorisation unique (DAU) du projet Extension Sud Marne est déposé au guichet unique de la DDT de la Marne.

En juillet 2016, la DDT de la Marne informe Éole Extension Sud Marne, du rejet de la demande d'autorisation unique. La DDT motive sa décision : « *les éléments fournis ne sont pas satisfaisants en ce qui concerne les aspects relatifs à la biodiversité* ». Dès lors, le Demandeur prend contact avec la DDT de la Marne et la DREAL Grand-Est afin d'obtenir des précisions.

En août 2016, le pétitionnaire mandate l'Office National des Forêts qui réalise des inventaires de terrain de 2016 à 2017, prolongés en 2018 en plus des inventaires réalisés de 2014 à 2015.

En Janvier 2017, dans un souci de cohérence du projet, le demandeur se rapproche de la mairie de Gourgançon qui accepte une extension du parc sur son territoire.

De Janvier 2017 à Avril 2017 : Rencontre avec les exploitants et propriétaires de la zone Sud du projet.

En Février 2017, une première version du projet éolien Extension Sud Marne est établie.

Le projet Extension Sud Marne (Secteur Ouest) de 9 éoliennes est complété par 12 éoliennes au Sud (Secteur Sud), soit un total de 21 éoliennes.

En Mars 2017 a lieu la première rencontre avec la société "les 2 Noues", afin d'harmoniser le développement des projets éoliens sur le territoire. Il est acté de les organiser sur le modèle du projet Sud Marne, qui est autorisé.

En Avril 2017, les études sur la biodiversité ont permis de délimiter des zones d'enjeux sur l'aire d'implantation. Le projet est réduit d'une éolienne à l'Ouest et est rapproché de Sud Marne afin d'éviter tout impact sur la biodiversité.

En Septembre 2017, "Extension Sud Marne" est présentée à la DREAL.

En Octobre 2017, début d'une étude d'impact commune entre les projets éoliens des 2 Noues et Éole Extension Sud Marne. En décembre 2017, le projet est présenté aux maires des communes d'implantation qui l'approuvent. C'est également à cette période que démarrent plusieurs initiatives de concertation locale préalable aux dépôts des nouveaux projets mais aussi concernant le parc Sud Marne.

En 2018, TTR engage une réflexion sur la possibilité d'optimiser les tailles d'éoliennes puisque le parc accordé « Sud Marne » fait l'objet en parallèle d'une demande de modification réglementaire permettant de passer d'un parc éolien de 30 aérogénérateurs de type Vestas V112 à un parc éolien de 30 éoliennes de type Senvion M140. Modification autorisée par Arrêté Préfectoral Complémentaire le 12 octobre 2018.

En Janvier 2018, il y a une validation de l'implantation finale, le projet Extension Sud Marne est composé au total de 15 éoliennes :

- (Secteur Ouest) : 8 éoliennes implantées à l'Ouest du parc éolien Sud Marne.

- (Secteur Sud) : 7 éoliennes implantées au Sud du parc éolien Sud Marne.

Le projet déposé en décembre 2018 est alors constitué de 15 éoliennes, développés sur le modèle Senvion M140 de 4,2 MW (soit un total de 63 MW), en extension des lignes existantes du parc éolien accordé appelé « Sud Marne »

Le turbinier SENVION qui fabrique les éoliennes envisagées lors du dépôt du dossier de décembre 2018 a été placé en redressement judiciaire en avril 2020.

Le porteur de projet a décidé de changer le modèle des éoliennes et envisage l'installation de la VESTAS V 150 (4,2 MW) information révélée lors de ma rencontre avec le pétitionnaire le 08 octobre 2021.

### II.3 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

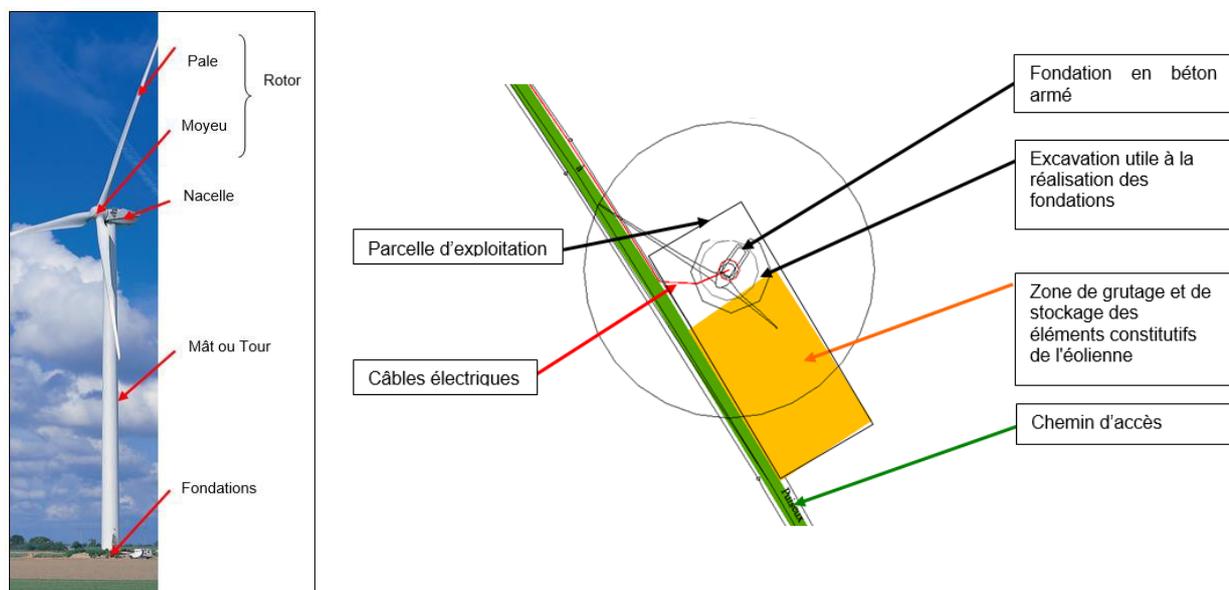
Le lancement d'études complémentaires sur le milieu naturel, a permis d'actualiser et de compléter les données collectées sur la zone d'étude depuis 2013, visant en particulier à déterminer les effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens du Sud Marnais et du Nord Aubeois. Suite à la demande de compléments de la DREAL en phase d'examen préalable sur la demande d'autorisation environnementale, reçue en mai 2020, le MO a légèrement modifié le projet, afin de respecter les recommandations de la préfecture de la Marne. En effet 2 éoliennes ont été déplacées (EG2 et EG3) afin de suivre le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Marne.

Suite au retour de l'administration sur le dossier déposé en 2018, avec les éléments appliqués aux contraintes d'implantation et des dernières évolutions proposées par la prise en compte des enjeux et sensibilités identifiés auparavant, un scénario est ressorti des 4 variantes étudiées.

Il ressort à la lecture de ce dossier l'extension :

Que le site d'implantation est essentiellement occupé par des grandes cultures avec un faible impact sur le paysage. Que les effets cumulés sont avec les autres parcs éoliens en activités ou à construire. Qu'il est compatible avec les enjeux écologiques de ce secteur sans perte nette de la biodiversité, en ne portant pas atteinte à l'état de conservation au niveau régional et national des populations de chauves-souris recensées, avec le choix de machines adaptées au contexte agricole, pour notamment limiter le risque de collision avec les oiseaux.

### II.4 – Le projet et son implantation



Le projet éolien Éole Extension Sud Marne a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. L'installation projetée se compose de 15 aérogénérateurs répartis sur cinq communes (2 sur Oignes, 2 sur Corroy, 3 sur Angluzelles-Courcelles, 6 sur Faux-Fresnay, 2 sur Gourgançon), d'une hauteur totale maximale de 200 mètres avec 5 postes de livraison regroupés en 2 structures composées pour le premier de trois entités, et deux pour le second.

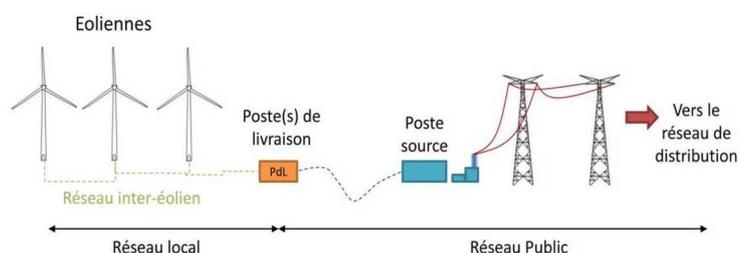
Des plateformes d'accueil sont à construire pour recevoir ces différents éléments, ainsi que :

- des voies d'accès aux éoliennes temporaires ou permanentes,
- des virages d'accès pour la livraison des éoliennes,
- du raccordement électrique interne, intra-éolien et jusqu'au poste de livraison (électrique et optique).

Le raccordement électrique externe depuis le poste de livraison vers le poste source est de la compétence du gestionnaire ENEDIS (ex ERDF). Son tracé et le choix du poste source reviennent au gestionnaire du réseau. Un tracé existe mais il n'est ni officiel ni définitif.

La puissance unitaire des éoliennes sera de 4,2 Mégawatts (MW) avec la V150 du constructeur VESTAS. Le projet éolien Extension Sud Marne aura alors une puissance totale de 63 MW.

Le raccordement au réseau électrique sera souterrain du départ de chaque éolienne pour rejoindre un poste de livraison qui permettra le raccordement au réseau électrique ENEDIS, via un poste source qui redistribue l'électricité vers le réseau public.



Le projet éolien Extension Sud Marne assurera théoriquement au minimum, une production électrique d'environ 172 431 000 kWh (172 431 MWh) chaque année. Cette puissance correspond à la consommation de 36 852 ménages moyens français, soit une consommation bien supérieure à celle des ménages recensés sur la commune de Châlons-en-Champagne (21 404 ménages en 2017 selon l'INSEE).

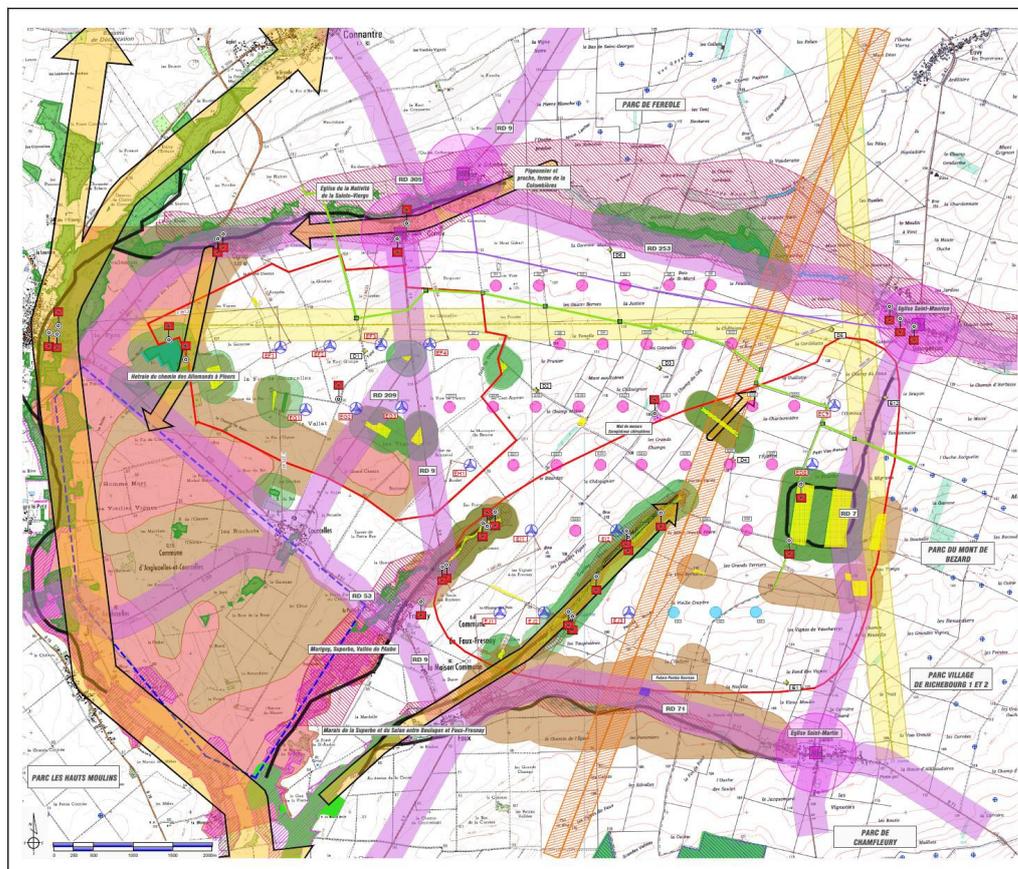
## L'emprise du projet

Les surfaces agricoles utilisées pour le projet en phase d'exploitation représentent 3 ha 26 ca.

Les éoliennes ainsi que les postes de livraison seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :	Communes	Section cadastrale	Parcelle(s) cadastrale(s)
EF1	Oignes	ZD	11
EF2	Oignes	ZD	22 et 23
EF3	Corroy	ZN	20
EF4	Corroy	ZM	9 et 13
EG1	Angluzelles-et-Courcelles	ZC	6
EG2	Angluzelles-et-Courcelles	Z	200
EG3	Angluzelles-et-Courcelles	ZD	28
EH1	Faux-Fresnay	Z1	33
EC9	Gourgançon	ZX	17
ED8	Gourgançon	ZX	10
EI1	Faux-Fresnay	Z3	79 et 80
EI2	Faux-Fresnay	ZE	2

EJ1	Faux-Fresnay	S1	55
EJ2	Faux-Fresnay	X1	24
EJ3	Faux-Fresnay	ZH	11 et 13
PDL 9 / 10 / 11	Ognes	ZD	20
PDL 12	Faux-Fresnay	ZH	15
PDL 13	Faux-Fresnay	ZH	8

**Synthèse des enjeux environnementaux et contraintes techniques du site qui doivent tenir compte : Des routes, des boisements, cours d'eau, ZNIEFF, déplacements des chiroptères, couloirs de migrations, lignes électriques, canalisation Gaz, des habitations, autres éoliennes, etc..**



Carte 2 : Synthèse des enjeux environnementaux et contraintes techniques du site

Projet pour construire et exploiter le parc éolien « Extension Sud Marne », sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Ognes (Marne) de 15 éoliennes avec 5 postes de livraison, par la SAS « EOLE Extension Sud Marne. Rapport, Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur / Décision du TA – n° E21000090 / 51 du 13 septembre 2021.

## **II.5 - Fin d'exploitation, démantèlement et garanties financières**

A la fin de la période d'exploitation ou en cas d'abandon prématuré de la zone projet, le parc éolien devra être démantelé et le terrain d'implantation remis en état.

Le chantier nécessaire au démantèlement engendre des besoins similaires à ceux de la phase de construction. En effet, des grues et des camions sont utilisés pour démanteler l'éolienne et la transporter, ainsi que des engins de terrassement pour la déconstruction des fondations et le retrait des câbles, etc.

L'emprise au sol sera donc similaire à celle de la construction de l'éolienne, à la différence qu'à la fin du démantèlement, le site retrouve sa configuration d'origine.

La remise en état des sites est prévue par le Code de l'Environnement dans son article R515-106. Les conditions techniques de remise en état sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 stipulent les opérations suivantes :

Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas affectés à un usage agricole, au titre du document d'urbanisme opposable, et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante.

Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains affectés à un usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable. Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. La remise en état consiste au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, avec le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. » L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, il s'engage à respecter ces conditions.

Avant la mise en service du parc et le début de la production, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires à la remise en état du site, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 qui en fixe le montant. Celui-ci est forfaitaire, et actualisable tous les 5 ans. Il sera de 72 à 74000 € E par éolienne, soit un total de 1 080 000 € pour l'ensemble du parc.

## **II.6 – Effets potentiels du projet sur l'environnement tirés de l'étude d'impact.**

### **Impacts sur le milieu physique**

Le site du projet se localise sur un plateau agricole, dominé par de grandes cultures, quelques haies et bosquets. Les fermes et bâtiments d'élevages sont présents en hameaux regroupés. Le plateau agricole est entaillé de quelques vallées et notamment celle de la Superbe située à l'Ouest du projet.

Il n'y aura pas d'incidence sur la fonctionnalité, sur la qualité et l'approvisionnement en eau des cours d'eau voisins. Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité des masses d'eaux souterraines et des captages d'alimentation en eau potable. Les aménagements du projet sont en accord avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Lors de son fonctionnement, le parc éolien a un effet positif sur le climat et sur la qualité de l'air puisque lorsqu'une éolienne produit de l'énergie, elle se substitue par exemple à l'énergie d'origine thermique, qui elle a un impact sur la qualité de l'air.

Ainsi, selon les sources (ADEME, SER-FEE, Plan National de Lutte contre le Changement Climatique), chaque kilowatt heure d'énergie éolienne produit permet d'éviter l'émission de 292 à 320 grammes de CO<sub>2</sub>, par substitution de l'énergie éolienne aux autres sources d'énergie électrique.

Les mesures préventives prévues seront mises en place pour éviter les risques de pollution du sol, du sous-sol et les risques de court-circuit.

En considérant les faibles dimensions des installations implantées et les mesures préventives, l'impact sur le sol et le sous-sol est estimé de minime et ponctuel. Globalement, les impacts du projet sur le milieu physique sont limités et réversibles.

**En conclusion, aucune mesure d'accompagnement n'est développée dans cette partie.**

### **Impacts sur le milieu naturel**

Le site d'implantation des éoliennes ne se situe dans aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, ZNIEFF de type II ou ZNIEFF de type I. Une zone NATURA 2000 proche est hors des limites du projet, pas de ZPS, une zone ZICO l'affleure en partie nord-est..

Dans le Schéma Régional Éolien de Champagne Ardenne de 2012, l'aire implantation est concernée par un couloir principal de migration de l'avifaune correspondant à la vallée de la Superbe, à l'Ouest du projet, il englobe également les cultures situées à l'ouest de la RD9. Il devient quelques kilomètres au nord, un couloir d'importance secondaire, une notion qui suppose des effectifs moins importants, mais ces voies peuvent être privilégiées par une ou plusieurs espèces d'intérêt patrimonial. Les observations réalisées lors de l'expertise écologique permettent de vérifier l'importance de ce couloir migratoire. Le projet n'influencera pas directement ou indirectement les habitats naturels de ces espaces remarquables.

**Étant donnée l'absence d'impact sur les zonages, aucune mesure de réparation n'est développée dans cette partie.**

### **Impacts sur la flore et habitats naturels**

Les impacts générés par un projet éolien sur la flore et les habitats sont principalement liés à la phase de travaux. En effet, un décapage sera réalisé au niveau des plates-formes des éoliennes, chemins d'accès, postes de livraison, tranchées électriques... La destruction des espèces floristiques et des habitats situés dans ces zones sera définitive. Les prospections réalisées n'ont pas démontré la présence d'espèces végétales rares, menacées ou protégées.

Le projet n'inclut pas de défrichement des boisements du périmètre d'étude.

Le projet intègre une mesure essentielle dans sa conception, à savoir, éviter les zones floristiques et les habitats naturels les plus sensibles du site. Le projet respectant cette mesure, il en résulte que les impacts seront très faibles sur la flore et les habitats naturels.

A noter que le projet fera l'objet d'un suivi défini par l'arrêté du 26 août 2011 par l'analyse de l'évolution de l'occupation des sols.

En l'absence d'enjeux de conservation et d'enjeux réglementaires liés à la végétation, les impacts du projet éolien « Extension Sud Marne » sur la flore et les milieux naturels sont considérés comme négligeables ou nuls, sur les espèces et les habitats naturels du site.

**En raison de l'absence d'impact ou de leur faible niveau, le projet n'intègre aucune mesure de réduction ou de compensation d'impact.**

### **Impacts sur la faune ( hors avifaune et chiroptères )**

En l'absence d'enjeux de conservation et d'enjeux réglementaires liés à l'herpétofaune, l'entomofaune et la mammofaune, les impacts du projet éolien « Extension Sud Marne » sur ces différents groupes sont considérés comme négligeables et nuls sur les espèces observées.

Le projet intègre une mesure d'évitement dans sa conception, à savoir éviter les habitats naturels intéressants pour la faune du site. Le projet respectant cette mesure, il induit alors un impact très faible sur les espèces observées et leurs habitats naturels.

L'enjeu entomologique associé au site du projet éolien des Deux Noues est très faible. Notons néanmoins l'absence d'information concernant la répartition des insectes en région Champagne-Ardenne qui pourrait augmenter le niveau d'enjeu.

Le projet n'inclut pas d'opération de défrichement et prévoit toutes les implantations d'infrastructures temporaires et permanentes dans le milieu cultivé. La consolidation de quelques chemins agricoles existant, pour faciliter l'accès aux véhicules non agricoles aux éoliennes, n'entraînera aucune dégradation sur les éléments favorisant la biodiversité, haies, bosquets et

point d'eau temporaire. Aucune zone humide ne sera touchée par le projet tant en période de travaux qu'en période d'exploitation.

Les impacts sur la faune, la flore et les habitats seront donc totalement négligeables, sans atteinte

aux éléments locaux d'intérêt écologique et sans diminution de la valeur biologique du milieu.

**En raison de l'absence d'impact ou de leur faible niveau, le projet n'intègre aucune mesure de réduction ou de compensation d'impact.**

### Impacts sur l'avifaune

Les impacts sont temporaires ou permanents pour influencer sur les périodes de reproduction, de migration, d'hivernage, ou de nichage. Pour cela des mesures de protections sont intégrées au projet, et se présentent comme des mesures d'évitement :

- privilégier une implantation sur des terres agricoles seulement.
- rester éloigné de 200 mètres des éléments structurants de la plaine (boisements, bosquets et haies), sauf pour 2 éoliennes en deçà de cette limite, à 160 mètres au plus près. Au vu de la nature du boisement concerné et de l'activité avifaunistique liée, cet éloignement n'engendre pas de risque supplémentaire.
- s'éloigner de 200 mètres au minimum de la ligne THT.
- s'écarter de plus de 500 mètres de la vallée du Salon.
- s'écarter de plus de 1500 mètres de la vallée de la Superbe et de plus de 500 mètres de la zone d'enjeux migratoires identifiée dans la partie ouest de l'aire d'étude.
- s'écarter de plus de 250 mètres des secteurs principaux de stationnements du Vanneau huppé.

Ces engagements permettent d'aboutir à une version du projet qui annule certains impacts antérieurement présents.

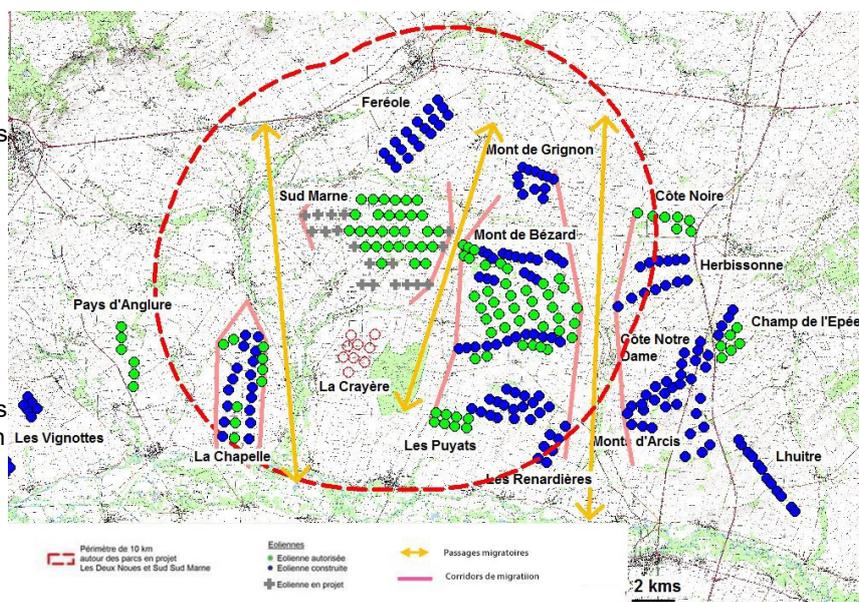
Le projet ne nécessite pas de déroger à la réglementation sur la protection des espèces - Les mouvements migratoires révèlent une situation contrastée, avec des effectifs globaux peu importants et une absence de couloir migratoire préférentiel, hormis un axe marqué par les passereaux forestiers dans une hêtraie à l'ouest du projet. Très peu de grands migrateurs ( qui incluent les rapaces, la Grue cendrée, les Cigognes...) sont observés en migration active - Plusieurs mesures d'évitement et de réduction seront engagées, qui permettront d'aboutir à des impacts résiduels globalement négligeables qui ne rendent pas nécessaire la mise en place de compensation. Celles-ci seront accompagnées d'un suivi portant sur la mortalité, selon le protocole officiel en vigueur.

### **En conclusion les impacts des 15 éoliennes du projet global Extension Sud Marne sont négligeables**

Les flèches jaunes montrent dans les axes Nord / Sud, les mouvements migratoires.

L'extension Sud-Marne affleure deux couloirs de migrations repérés sur ses extérieurs, en Ouest et en Est.

A l'Est du parc extension Sud-Marne, en vert, le couloir est canalisé par les parcs situés au " Mont de Bézard " en bleu et vert.



Projet pour construire et exploiter le parc éolien « Extension Sud Marne », sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes (Marne) de 15 éoliennes avec 5 postes de livraison, par la SAS « EOLE Extension Sud Marne. Rapport, Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur / Décision du TA – n° E21000090 / 51 du 13 septembre 2021.

## Impacts sur les chiroptères

Les principaux impacts sont:

La disparition et la modification des biotopes - Les risques de collision - Les perturbations dans les déplacements.

- Mesures destinées à réduire les risques de collision :

- La neutralisation des allumages automatiques en pied d'éolienne la nuit est une mesure désormais qui semble indispensable, car la lumière attire les insectes et donc les chiroptères qui viennent les chasser.

- La fermeture d'éventuelles cavités où les chiroptères pourraient se loger au niveau de la nacelle, mesures destinées à réduire les risques de dégradation d'habitat.

- Sur le site, les chiroptères chassent le long des haies, il faudra donc veiller à maintenir celles-ci en

état. Aucune haie ne sera détruite par le projet, il n'y aura donc pas de perte ni de dégradation d'habitat. Notons qu'en 2016, le petit bois au lieu-dit " l'Epine " a été rasé.

- Le protocole de suivi environnemental chiroptérologique dépend des moyens mis en œuvre pendant la phase d'étude d'impact :

– Étude d'impact avec suivi d'activité en hauteur, le suivi post implantation (suivi croisé de l'activité

en nacelle et de la mortalité) peut être ciblé vers les périodes les plus à risque.

– Étude d'impact sans suivi d'activité en hauteur.

Le suivi de mortalité pourra n'être effectué que sur la période précisée dans l'étude complète.

Par ailleurs, en cas d'anomalie et nécessité de mettre en place une régulation, une nouvelle campagne de suivis (activité/mortalité) devra être mise en œuvre pour en vérifier son efficacité, et, ou l'optimiser. En réalisant, le suivi uniquement sur la période identifiée comme la plus à risque, l'exploitant s'expose donc à devoir réaliser un nouveau suivi l'année suivante en cas d'activité importante mise en évidence sur les autres périodes.

**En tenant compte de ces prescriptions, les impacts du projet sur les chiroptères seront extrêmement faibles. Les deux dossiers (Parties Extension Sud-Marne ouest, et Extension Sud-Marne sud) s'insèrent dans un projet global sans ajouter d'impact supplémentaire. Le parc Extension Sud-Marne n'aura aucun impact supplémentaire sur les chiroptères, dont la pipistrelle commune qui reste une préoccupation mineure de la liste rouge régionale du fait qu'elle y demeure en grand nombre.**

Les périodes favorables pour réaliser les travaux

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
Contexte humain														X	Période de préparation du sol pendant l'année N
Technique															Mois à éviter
Habitats flore	X											X			Mois préconisé
Avifaune	X											X			Sans contrainte spécifique
Chiroptères	X											X			
Synthèse	N+1	N+1	N+1						N+1	N+1	N+1	Début			

## Conclusion de l'étude d'incidence Natura 2000

Le projet de parc éolien Extension Sud-Marne, pressenti dans un contexte de culture intensive en marge des zones Natura 2000, pourra avoir un effet négligeable sur les populations des certaines espèces (Pic noir, Busards, Pluvier doré...) et n'aura pas d'effet sur l'essentiel des populations d'espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des zonages Natura 2000.

**Aucun effet ne peut être attendu sur les habitats d'espèces à l'intérieur du zonage. Les objectifs de conservation liés au site ne seront pas impactés par ce projet.**

### **Urbanisme et activités**

La densité de population sur les communes est faible, l'habitat est demeuré très groupé, organisé en village dense qui préserve l'impression générale d'un secteur rural, éloigné de la zone d'implantation des éoliennes.

Les éoliennes se situent principalement dans une zone agricole où les habitations sont inexistantes dans le périmètre d'étude immédiate elles sont regroupées au sein de cinq villages qui comptent 130 entreprises, essentiellement agricoles. Toutes les habitations se situent à une distance minimale de 930 mètres du pied des éoliennes pour les plus proches sur la commune de Faux-Fresnay. Il existe une ferme isolée qui est naturellement protégée de verdure et aux distances réglementaires de toute installation.

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

Il y aura des effets positifs par l'appel aux compétences d'entreprises locales pour les travaux de terrassement, la réalisation des fondations, les travaux électriques, de lavage, etc. D'une façon générale, on estime que les emplois induits et indirects sont quatre fois plus nombreux que les emplois directs (la maintenance notamment).

D'autres impacts sont négatifs avec l'utilisation de 4,7 ha de terres agricoles pour le projet, la totalité des éoliennes seront localisées au sein de champs en cultures annuelles.

Pour les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes, les aérogénérateurs sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. L'impact est jugé faible.

S'agissant du patrimoine touristique, l'étude paysagère a démontré une sensibilité faible vis-à-vis des sites touristiques dans le périmètre éloigné. Il n'est pas envisagé ici une perte d'influence touristique du patrimoine voisin.

### **Compatibilité du parc éolien avec les plans, schémas et programmes urbanistiques et environnementaux**

Le projet éolien Éole Extension Sud Marne est uniquement concerné par le Règlement National d'Urbanisme, car il est situé en dehors des projets d'urbanisation définis par la carte communale de Corroy, ainsi qu'en dehors des zones constructibles des quatre autres communes : Angluzelles-et-Courcelles, Gourgançon, Faux-Fresnay et Oignes.

Les communes d'implantation du projet éolien Extension Sud Marne ne dépendent d'aucun Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Raccordement au réseau électrique, intégration des postes de livraison**

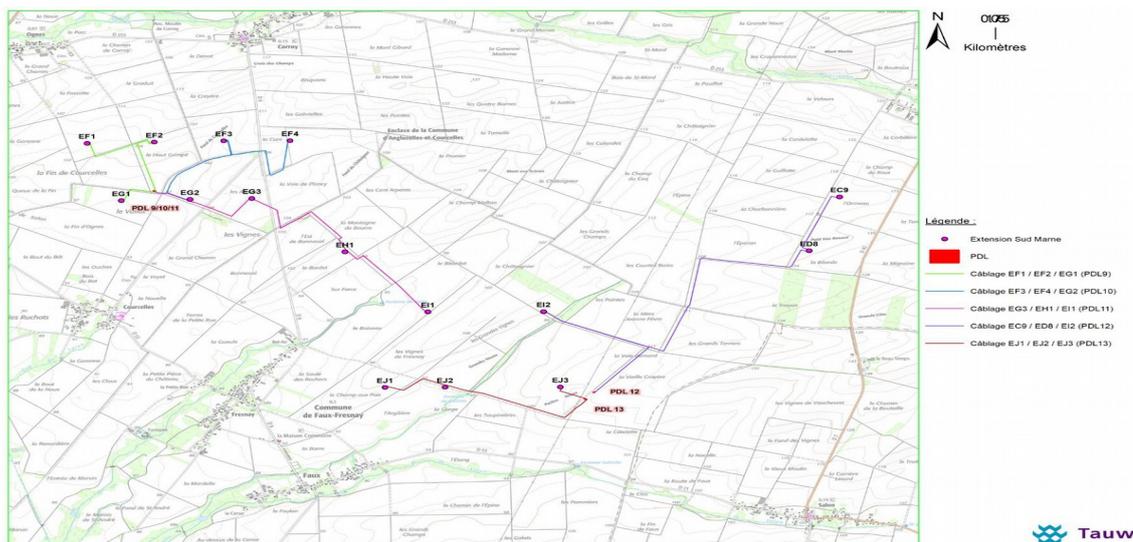
Un réseau câblé en souterrain au départ de chaque éolienne, rejoint ensuite un poste de livraison sur environ 19 082 mètres. Ainsi, les 15 éoliennes du projet Extension Sud Marne seront interconnectées entre elles et raccordées aux 5 postes de livraison électrique (regroupés en 3 structures) par un réseau de câbles électriques triphasés HTA (tension nominale : 20 000 V). Le poste de livraison permet le raccordement au réseau électrique ENEDIS, via un poste source qui redistribue l'électricité vers le réseau public.

Le raccordement électrique externe à l'installation, entre le poste de livraison qui sera créé et le réseau public d'électricité existant, est réalisé sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau compétent, ENEDIS (Ex ERDF). Il incombe donc à ENEDIS de réaliser les travaux de raccordement sous sa propre Maîtrise d'Ouvrage après en avoir obtenu l'autorisation.

La solution de raccordement au Réseau Électrique n'est actuellement pas figée par le maître d'ouvrage, puisque la destination, le tracé de raccordement et les travaux d'installation sont sous la responsabilité du gestionnaire de réseau.

Les locaux des postes de livraison seront installés au sein du parc éolien, en bordure de chemin sur la parcelle cadastrale n°ZD 20 de la commune d'Oignes, en zone agricole, en bordure de parcelle pour le premier local (postes de livraison 9,10 et 11), et en bordure de chemin sur la parcelle cadastrale n°ZH 15 de la commune de Faux-Fresnay,(postes de livraison 12,13). Les

postes seront habillés d'un bardage bois de teinte naturelle en pose verticale, et d'une toiture de type « fermettes », composée de tuiles mécaniques en terre cuite de teinte vieillie, pour une meilleure intégration dans le paysage.



**Le probable schéma du réseau de transport souterrain, des éoliennes aux postes de livraison**

### **Les nuisances odeurs, vibrations, lumières, et bruit.**

Aucun impact en terme d'odeur ou de vibration n'est prévu, sauf sur place durant les travaux. L'impact lumineux du parc aura lieu durant la phase d'exploitation, puisque le respect des normes de sécurité aérienne et des codes des transports et de l'aviation civile, impose l'utilisation d'un balisage lumineux, dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires.

Selon l'Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les feux utilisés pour la réalisation d'un balisage font l'objet d'un certificat de conformité type, délivré par le service technique de l'aviation civile, à moins que la conformité de leurs performances ne soit démontrée par un organisme détenteur d'une accréditation, NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de colorimétrie et de photométrie.

La société Éole Extension Sud Marne SAS s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour l'ensemble des 15 éoliennes du projet et à synchroniser les éclats des feux de toutes les machines, de jour comme de nuit.

**Afin de réduire les impacts cumulés du balisage entre les installations, une synchronisation (horloge GPS) entre parcs sera recherchée notamment avec le parc éolien Sud-Marne et les autres projets d'extension sous réserve de la compatibilité technique des équipements.**

### **Le bruit des aérogénérateurs**

- Les seuils maximums en limite de propriété sont respectés, de jour comme de nuit.
  - Les machines ne présentent pas de tonalités marquées.
  - Les émergences sonores sont respectées en fonctionnement normal, la journée comme la nuit.
- Ces conclusions sont obtenues aussi bien avec le projet Extension Sud Marne (15 éoliennes) seul, qu'avec l'ensemble des 45 éoliennes que constitueront le parc de Sud Marne et son extension. Elles sont également valables avec le cumul des projets Extension Sud-Marne et les Deux Noues (3 éoliennes) avec le parc éolien Sud Marne (30 éoliennes)
- Une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service du parc éolien.

**Éole Extension Sud-Marne s'engage à faire réaliser une mesure de constat de situation sonore dans les 6 mois après la mise en service du parc. Une copie de cette étude sera transmise à l'ARS Grand-Est. Suite à cela, dans le cas où des émergences sonores irrégulières seraient mesurées in situ, l'exploitant étudiera la possibilité par exemple de brider les éoliennes dans un mode de fonctionnement moins bruyant.**

## Déchets

En phase de chantier seront traités, terre, chutes de matériaux (ferraille, béton, câbles électriques...), emballages (ciment, bobines de câbles...), déchets liés aux engins de chantier (éventuelles pièces usagées ou cassées), déchets ménagers et déchets sanitaires liés à la présence d'employés,

En phase de fonctionnement les déchets liés à la maintenance de l'éolienne (huile, liquide de refroidissement...),

En phase de démantèlement, les éléments de l'aérogénérateur (métaux, éléments électriques et électroniques), démantèlement des fondations (ferraille, béton), démantèlement des câbles électriques, avec une destination de recyclage.

**Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales est la clé de la réussite d'un chantier « propre ».**

## Le trafic routier

L'accès au site se fera depuis les routes départementales D9, D209 et D253 desservant le parc éolien. Une étude spécifique des accès sera réalisée avant travaux, afin de définir les accès à privilégier pour le chantier et les aménagements nécessaires. Les accès aux éoliennes sont privilégiés par les accès déjà aménagés par le parc éolien Sud Marne.

La zone d'implantation du parc éolien étant bien desservie par les routes départementales et les chemins d'exploitation existants, peu d'aménagements seront nécessaires. Le projet prévoit seulement la création de 15 652 mètres linéaire de chemins et virages, soit 10% du tracé.

Les chemins d'accès, d'une largeur maximale de 5 mètres, seront revêtus d'une couche de finition

gravillonnée. Après les travaux, les aires de giratoire des camions (virages) au niveau de chaque éolienne seront entièrement réhabilitées.

Le linéaire total des chemins qui serviront à la desserte du projet Extension Sud-Marne est faible. La majorité sera représentée par des chemins à adapter et l'autre par des chemins à créer.

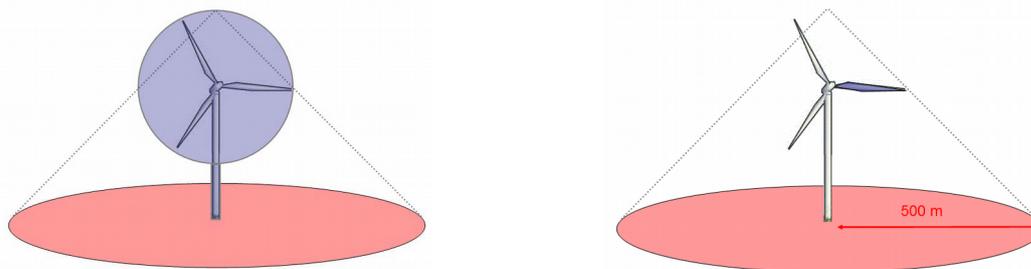
**Ainsi, le projet Extension Sud-Marne aura un impact très faible et temporaire sur les accès localement et participera même à l'amélioration de l'état des chemins d'exploitation existants par leur stabilisation renforcée.**

## Risques sanitaires et industriels, dangers.

Une étude traite de l'impact stroboscopique des ombres projetées par le projet éolien Extension Sud Marne composé de 15 aérogénérateur. Il se base sur les caractéristiques les plus probables d'apparitions au niveau de l'ensoleillement au lever et au coucher du soleil.

L'impact sur la population alentour pour ce site au vu de l'éloignement avec les éoliennes est négligeable à faible pour l'ensemble des points d'étude au niveau de l'exposition annuelle par les cinq communes. La simulation permet de montrer que sur les zones habitées, les valeurs obtenues sont largement inférieures aux limites couramment admises pour l'exposition annuelle qui est de 30 heures par an. De plus l'apparition des épisodes d'ombres aura lieu pour la majorité des cas au lever du soleil et en fin d'après-midi lorsque les ombres sont les plus diffuses.

### Rayon d'action pour une projection de glace ou ruine d'une machine



Cinq catégories de scénarios ont été retenus pour l'étude détaillée des risques et dangers :

- L'effondrement d'une éolienne, ➤ La chute de glace, ➤ La chute d'éléments de l'éolienne,
- La projection de tout ou partie de pales, ➤ La projection de glace.

Presque tous les scénarios d'accident ne présentent pas de risques importants, seuls deux d'entre eux présentent des risques faibles

**Les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sont acceptables : risques résiduels et maîtrisés. L'adoption par l'exploitant de mesures compensatoires complémentaires ne s'avère pas nécessaire.**

## **Utilisation rationnelle de l'énergie**

### Production d'énergie

La production annuelle totale du parc éolien composé de 15 éoliennes de puissance unitaire de 4,2 MW ( modèle VESTAS V150) sera de 172 431 Mégawatts-heure par an (MWh/an)  
Cette puissance correspond au minimum à la consommation de 36 852 ménages moyens français.

### Consommation d'énergie

Le principal poste de consommation d'énergie est la consommation de gazole ou essence pour, l'alimentation des engins de chantier, des camions et des véhicules légers éventuellement d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul lors du chantier : L'estimation varie entre 100 m<sup>3</sup> et 200 m<sup>3</sup> de carburant par chantier selon la provenance des différents véhicules - L'alimentation des véhicules légers lors de la phase d'exploitation pour la maintenance des éoliennes, porte au maximum à 13 m<sup>3</sup> par an (cela dépend de la provenance des véhicules légers).

### Bilan énergétique

Le bilan énergétique d'une éolienne devient positif dès le 7<sup>ème</sup> mois après sa mise en production.

Le projet Extension Sud-Marne devrait atteindre un équilibre énergétique durant sa première année, voire après seulement quelques mois de fonctionnement.

L'activité étant peu consommatrice d'énergie et cette consommation étant largement compensée par la production d'énergie propre au parc éolien, aucune mesure autre que le contrôle des quantités consommées n'est à mettre en place.

Rappelons que l'installation du projet Extension Sud-Marne contribue aux objectifs de développement éolien définis au niveau national et régional.

## **Paysages et patrimoine**

Le projet éolien Extension Sud Marne se caractérise par une insertion groupée des machines dans le prolongement et au sein des lignes d'éoliennes existantes du parc éolien Sud Marne dossier accepté en cours de construction. Ce concept d'implantation vise à venir se greffer et compléter les lignes d'éoliennes existantes en partie Ouest, Sud et Est du parc éolien Sud Marne, en suivant la même logique d'implantation et de répartition des éoliennes. La répartition géométrique des éoliennes en lignes parallèles et leur implantation les unes derrière les autres permet de minimiser leur impact visuel, car les éoliennes du premier plan masquent les éoliennes implantées derrière. Le projet a été étudié tant pour les perceptions lointaines, depuis les monuments historiques et autres sites patrimoniaux protégés et perceptions depuis les axes de communication.



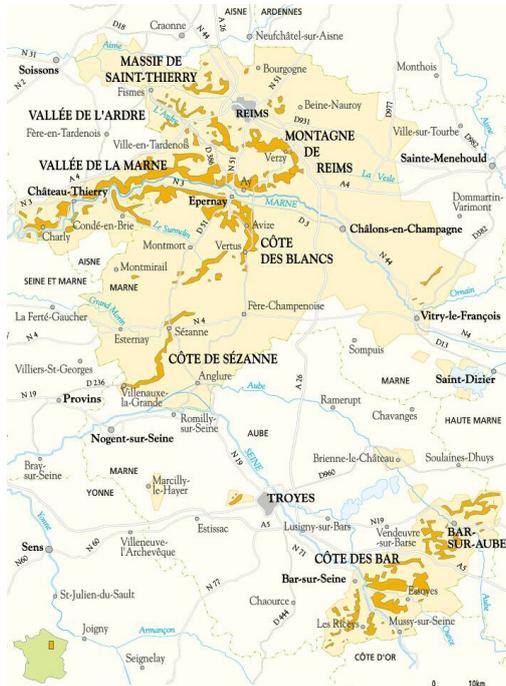
### **Certaines mesures de réduction d'impacts sont intégrées directement au projet**

- Absence d'aménagements ou d'équipements secondaires, enfouissement des lignes électriques, pas de clôtures.
- Emprise limitée au niveau des chemins, (usage préférentiel des chemins existants, limitation des impacts sur les exploitations agricoles.
- Intégration environnementale des postes de livraison.
- Traitement du pied des éoliennes du projet éolien Extension Sud Marne :

Traitement des zones urbanisées :

Seules les habitations réparties en bordure des espaces urbanisés présentent une sensibilité particulière quant au risque de perception des éoliennes. Afin de limiter l'impact visuel des éoliennes, il est proposé de mettre en place des plantations de haies arborées sur la lisière des quartiers exposés. Certaines zones urbanisées possèdent déjà un patrimoine végétal péri-urbain, composé de haies, de jardins, d'arbres et d'arbustes. Il convient de densifier et de diversifier ce patrimoine existant, en créant une zone tampon entre les habitations et le projet éolien

- Proposition de traitement pour les villages de Corroy, Oignes, Angluzelles-et-Courcelles, Faux-Fresnay pour limiter l'impact visuel des éoliennes et de favoriser l'insertion paysagère au sein du territoire, il est proposé de planter des haies mixtes d'arbres et d'arbustes.



D'après l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), les communes suivantes de l'aire d'étude immédiate et rapprochée (5 km) sont concernées par les appellations suivantes AOC-AOP-IGP. L'implantation d'éoliennes dans ce secteur n'est cependant pas susceptible d'avoir un impact sur ces appellations, puisqu'elles dépendent de la production de volailles, de lait et de raisins, alors que le projet s'implante au sein de parcelle de culture céréalières principalement..

Une analyse paysagère des impacts visuels et paysagers du parc éolien Extension Sud-Marne sur les sites de l'Unesco et le Vignoble Champenois a été réalisée vis-à-vis du vignoble Champenois (AOC Champagne) et des sites protégés au titre du bien Unesco "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne".

**La configuration du territoire apparaît comme favorable au développement du parc éolien Extension Sud-Marne, sans porter préjudice à la valeur patrimoniale des coteaux viticoles champenois de "la Côte Sézannaise" et de "l'entre côte et buttes témoins".**

### **Servitudes**

Éole Extension Sud Marne a contacté et pris les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires des servitudes comme par exemple la Télédiffusion de France (TDF), l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), Météo France, la Direction Générale de l'Aviation Civile Nord, l'Armée de l'air, Région Aérienne Nord. Les informations ayant été obtenues sont présentées ci - après.

### **Canalisation de Gaz**

Suite à la consultation du site internet [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr), il s'avère que le site est traversé par un réseau souterrain de transport de gaz dans le sens Est-Ouest. Elle a été prise en compte dans le choix d'implantation du projet éolien. L'éolienne la plus proche de cette conduite de transport de gaz est l'éolienne EF4 et se trouve à 254,66 mètres.

#### Réseaux aériens

On note également la présence d'une ligne électrique aérienne localisée à côté du parc éolien, à 264 mètres de l'éolienne EJ3.

Dans son courrier en date du 09/07/2020, RTE indique qu'il n'y a pas de contrainte particulière compte tenu de la distance entre le parc éolien Extension Sud Marne et les ouvrages de RTE.

La télévision et les télécommunications

#### La Télédiffusion de France

(TDF) nous rappelle que l'installation de champs d'éoliennes est susceptible de perturber la réception des signaux de télévision. Il est donc nécessaire de respecter l'article L112-12 du code de la Construction et de l'Habitation relatif à la réception de la radiodiffusion et de la télédiffusion.

Toutes les éoliennes sont situées à une distance de plus de 15 km du radar VOR. Le projet n'est pas affecté par les servitudes aéronautiques de dégagement de ces structures.

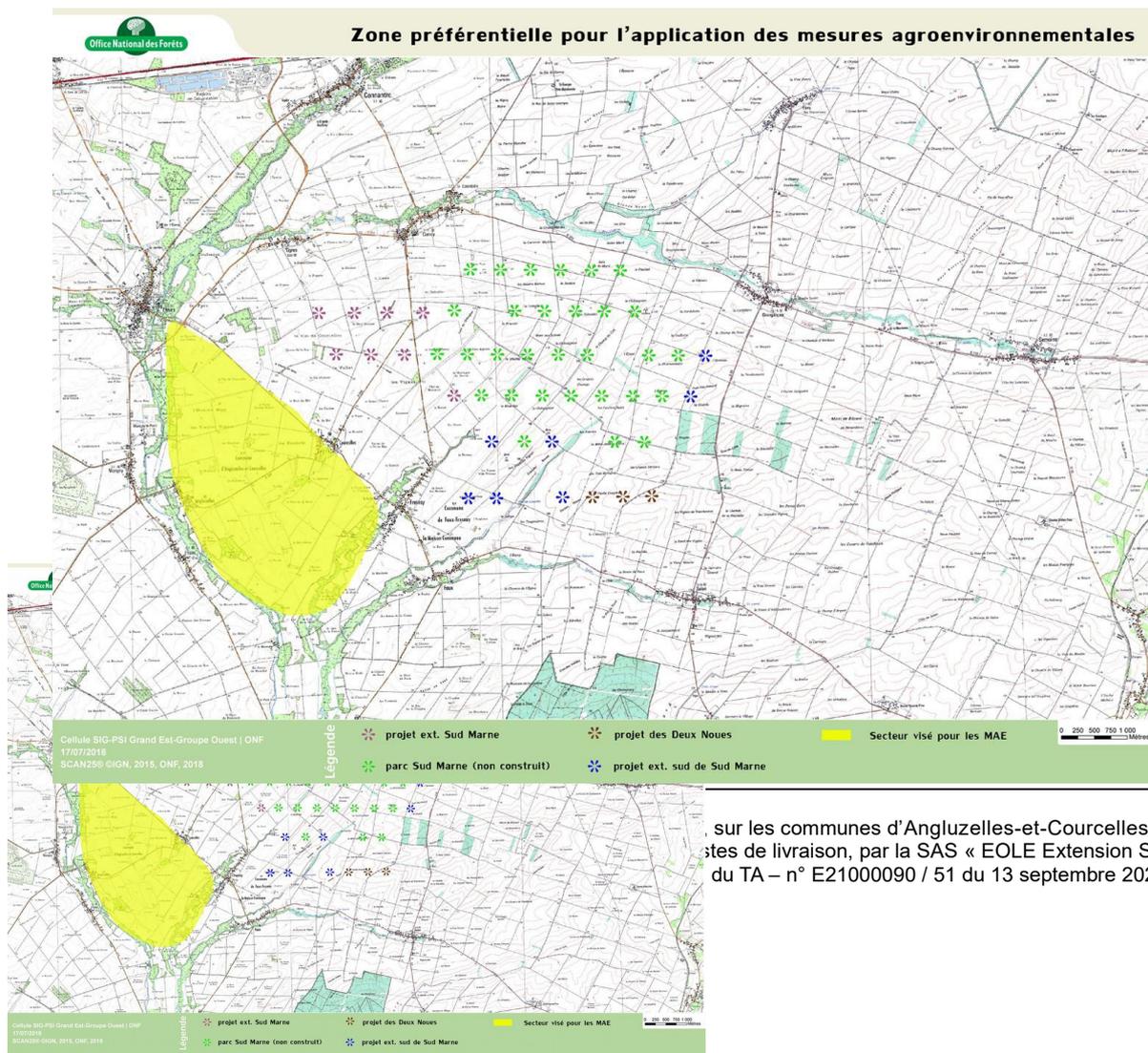
Deux financements spécifiques sont alloués en cas de brouillage de GPS agricole et des signaux TV-TNT.

#### Protection des monuments historiques

La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de Monument Historique ou de site protégé.

## II.7 – Effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'étude des effets cumulés des deux projets éoliens (Extension Sud- Marne et Les Deux Noues) a été réalisée sur la base des études de l'avifaune (ONF) et des chiroptères. Elle conclut à des effets cumulés sur le milieu naturel qui seront négligeables pour l'avifaune, nuls pour les chiroptères, les habitats et les autres groupes faunistiques.



Des compensations seront réalisées dans le cas où les autorisations d'exploiter de ces deux projets éoliens seront obtenues par des actions agroenvironnementales, en dehors et éloignées de plus de 500 mètres des installations éoliennes (projets et parcs éoliens autorisés ou construits), afin d'éviter les impacts supplémentaires sur le milieu naturel (ex : collisions avec les pales) en :

- améliorant l'attractivité pour la faune (en particulier l'avifaune et les chiroptères) par la création d'habitat favorable pour les espèces inféodées aux haies, aux boisements et aux prairies (mesure d'accompagnement),
- compenser la faible perte d'habitat pour l'avifaune nicheuse des cultures et les migrateurs (zone de halte ou de rassemblement) au sein des milieux ouverts

## **II.8 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

### Les mesures d'évitement

Elles sont présentées comme incluses au projet, dans sa conception.

### Les mesures de réduction

- L'installation du système Safewind est une technologie de détection de la faune volante basée sur la vidéosurveillance des oiseaux qui s'approchent du rotor, pour déclencher un avertissement sonore visant à l'effaroucher. En cas d'absence de réaction, une procédure de régulation est lancée pour arrêter l'éolienne. La mesure répond au risque de collision des rapaces. Un suivi de la mortalité, idéalement mutualisé avec le suivi réglementaire ICPE, devra être impérativement lancé dès la 1ère année d'exploitation afin de vérifier l'efficacité du système. L'analyse confrontera les résultats du suivi de la mortalité, avec les données issues de Safewind.

Dans le cas du constat de la déficience du système et d'une mortalité résiduelle persistante, la mise en place d'une procédure de bridage, ciblée sur les périodes de mortalité identifiée par le suivi de la mortalité (à définir avec un expert écologue), devra être mise en place.

- Effacement de l'attractivité des rapaces sous les éoliennes avec des plates formes compactées sans herbe. Nous encourageons la convention avec les propriétaires fonciers, pour la mise en place de pratiques culturales défavorables à l'avifaune.

- La période de travaux critique à éviter pour la construction du parc s'étend du 01 avril au 31 juillet. Cette période vise la reproduction des espèces considérées.

### Les mesures d'accompagnement

- La protection des nichées de busards nécessite une forte présence sur le terrain pour découvrir, protéger et suivre les nids. Ce travail devrait être effectué par un partenaire local, prompt à intervenir, et impérativement en collaboration étroite avec les agriculteurs, pour le signalement des nichées, et les autorisations pour les interventions dans les cultures.

- Le suivi de la mortalité en conformité à la réglementation ICPE (arrêté ministériel du 26 août 2011), devra être engagé en suivant le procédé validé dans la révision 2018 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MTES 2018).

L'ensemble de ces suivis pourra être mutualisé avec le parc adjacent de Sud-Marne.

- Le soutien du point relais faune sauvage CRESREL peut être vu comme une mesure de compensation ou d'accompagnement, selon le niveau d'impact résiduel.

- Des mesures agroenvironnementales visent à renforcer l'attractivité pour l'avifaune par le truchement d'actions favorisant la biodiversité avec des plantation de haies d'espèces adaptées avec banquettes herbacées. Le maintien de cultures intermédiaires (en dehors de l'application de la directive Nitrates). L'installation de zones de régulation écologique (ZRE), c'est-à-dire de bandes enherbées au sein de parcelles cultivées ou à leurs bordures.

Des compensations pour l'impact paysager sont envisagées par la mise en œuvre d'un projet culturel financé par le pétitionnaire pour lequel, la ou les communes resteront maître d'œuvre. (convention à signer avec les élus et la Fondation du Patrimoine) puis s'ajoutent 85000 € pour les cinq communes pour en rubrique "amélioration du cadre de vie".

### Compensation supplémentaires pour intégration du projet

Outre des compensations financières liées aux baux emphytéotiques qui seront contractés entre le porteur de projet éolien et les propriétaires / exploitants agricoles, plusieurs mesures supplémentaires peuvent être prises en compte pour limiter les impacts sur l'activité agricole :

- La remise en état de chemins ruraux d'accès aux éoliennes permet de faciliter l'exploitation agricole d'un territoire aux chemins détériorés ou peu entretenus,
- la rectification ou la stabilisation d'accès sur les parcelles au niveau de passage busé.

Suite aux débats issus de la concertation publique, plusieurs idées de projet relatif à l'environnement et au cadre de vie ont été avancées. TTR Energy met à disposition des communes et de la Communauté de communes des financements qui permettront la réalisation de certains projets, ainsi qu'un financement dédié aux associations locales (à répartir entre l'association locale de chasse, une autre association locale et l'ONF).

Les compensations se résument à la mise en place de bandes tampons bouchons (haies, bosquets, prairies, jachères, bandes enherbées) qui seront réalisées à plus de 500 mètres des éoliennes (en service et en projet), majoritairement sur le territoire des communes d'Angluzelles et Courcelles, à proximité du couloir de migration de la vallée de la Superbe.

Création et maintien d'espaces enherbés (prairie de fauche, jachère, bande enherbée).

Les porteurs des projets s'engagent à la réalisation de ces mesures, leurs coûts seront intégrés aux coûts globaux des différents projets. Des accords seront passés avec les propriétaires pour la réalisation de ces actions.

En conclusion, la mise en place d'actions agroenvironnementales permettra notamment :

- de créer un espace préservé de toute installation humaine (zone de quiétude pour la faune) pour permettre la reproduction des espèces.

- un gain de biodiversité (mesure d'accompagnement) à l'échelle locale où seront implantés les deux projets éoliens (extension Sud-Marne, Les Deux Noues), en préservant et / ou en créant des

habitats favorables pour l'ensemble des groupes faunistiques (avifaune, chiroptères, autres groupes faunistiques) par la mise en place et le renforcement de haie, de boisement, de bande et de prairie enherbée dans le secteur d'étude et suffisamment éloignée des éoliennes (plus de 500 mètres).

## II.9 – La concertation préalable et l'information par le MO.

2013	Demande de la mairie d'Ognes pour étendre le projet Sud Marne sur sa commune.
2014	Contact avec les propriétaires et cultivateurs. Etudes de faisabilité.
Décembre 2015	Dépôt de la demande d'autorisation au guichet unique de la Marne
Juillet 2016	Rejet de la demande motivé par une insuffisance d'éléments sur la biodiversité.
Août-sept 2016	Echange d'information sur le projet avec le service instructeur. Reprise des études écologique.
Décembre 2016	Demande de la mairie de Faux-Fresnay pour étendre le projet sur sa commune. Contact et approbation de la mairie de Gourgançon pour ajouter 2 éoliennes sur sa commune.
Janvier 2017	Contact avec les propriétaires et cultivateurs
Avril 2017	Entente avec la société Les 2 Noues sur une architecture de projet commune.
Septembre 2017	Présentation du projet Extension Sud Marne à la Dreal.
Octobre 2017	Début d'une étude d'impact cumulé avec les 2 Noues.
Dec-jan 2018	Réunions publiques à Gourgançon, Faux-Fresnay et Salon.
Janvier 2018	Actualisation des études écologiques.
Juillet-oct 2018	Contact avec les cultivateurs sur la mise en place de MAE.
Août 2019	Pré-diagnostic archéologique et sondages géotechniques.
Avril 2020	Demande de compléments.
Été 2020	Validation des modifications avec les cultivateurs. Coordination avec les services de l'Etat sur les compléments.
Septembre 2020	Présentation du projet aux maires nouvellement élus.

Un document témoigne de la concertation établie avec les communes pour des réunions qui ont permis de faire évoluer le projet initial.

En 2020 et 2021 l'information s'est poursuivie pour expliquer les avancées, puis le projet arrêté.

TTR Energy a confié au cabinet de conseil en communication Mazar, l'information sur le projet éolien, en faisant réaliser une campagne de porte-à-porte sur les 5 communes en février et mars 2021. Distribution de lettres d'informations (sur le projet et invitant à des forums d'informations) dans toutes les boîtes aux lettres des 5 communes, pour des échanges sur les projets avec les 94 foyers rencontrés.

En parallèle, TTR a organisé 5 forums d'information avec les maires des communes, d'une demi-journée à une journée dans chacune des communes en mars 2021. Les personnes ayant répondu à l'invitation ont pu avoir une information de qualité sur le projet appuyés, par :

Projet pour construire et exploiter le parc éolien « Extension Sud Marne », sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Ognes (Marne) de 15 éoliennes avec 5 postes de livraison, par la SAS « EOLE Extension Sud Marne. Rapport, Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur / Décision du TA – n° E21000090 / 51 du 13 septembre 2021.

Les affiches sur le projet, un dossier de photomontages de la zone immédiate, la carte d'implantation, et contrainte, la carte de synthèse des impacts et enjeux.

TTR déplore le manque de participation du public au cours des 5 forums avec seulement 23 participants (dont les maires), malgré les sollicitations répétées.

### Engagements financiers pris avec les tiers

Ouverture du financement du projet sous forme de financement participatif avec un taux d'intérêt allant de 4 à 6% en fonction de la proximité physique du financeur au projet. Au bout de 5 à 10 ans, les sommes investies sont restituées au bénéficiaire. Ce financement interviendra lorsque l'autorisation sera purgée de tous recours pour limiter les risques aux riverains.

TTR Energy met à disposition un montant aux communes d'implantation et à la communauté de commune pour réaliser des actions d'amélioration du cadre de vie.

Collectivités	Faux-Fresnay	Angluzelles et Courcelles	Corroy	Ognes	Gourgançon	Communauté de Communes du Sud Marnais			
Critères d'affectation	6 éoliennes	3 éoliennes	2 éoliennes	2 éoliennes	2 éoliennes	15 éoliennes	Associations de protection de l'environnement	Brouillage éventuel GPS agricole	Brouillage éventuel des signaux TV-TNT
Mesures d'accompagnements destinées à la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie. Montant forfaitaire par collectivité	17 300 €	17 300 €	17 300 €	17 300 €	17 300 €	173 200 €	maximum 40 000 € (à répartir entre l'Association locale de chasseurs et de protection de la biodiversité)	maximum 45 000 € (si nécessaire)	maximum 30 000 € (si nécessaire)
Mesures d'accompagnements destinées à la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie. Montant fonction du nombre d'éoliennes par collectivité, versé à la construction du projet	34 800 €	17 300 €	11 600 €	11 600 €	11 600 €		NC	NC	NC
<b>TOTAL</b>	<b>51 900 €</b>	<b>34 600 €</b>	<b>28 900 €</b>	<b>28 900 €</b>	<b>28 900 €</b>	<b>173 200 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>30 000 €</b>
<b>TOTAL par catégorie de collectivités</b>	<b>173 200 €</b>					<b>173 200€ minimum 288 200€ maximum</b>			

La société TTR Energy explique que pour le projet « Sud Marne » il y a une mutualisation qui est en cours de réalisation entre tous les propriétaires présents dans la zone d'implantation du projet. Ainsi, il y aura une rémunération par hectare et par an sur toute la durée du parc afin d'avoir une équité avec l'ensemble des propriétaires / exploitants agricoles. TTR Energy précise que chacun est le bienvenu pour prendre contact sur ce sujet avec la société.

### Répartition de l'IFER ( Imposition Forfaitaire Entreprises Réseaux).

La répartition est de 50% pour l'intercommunalité et de 20% pour la commune.

L'intercommunalité a la possibilité de faire une réversion aux communes de manière plus importante.

## II.10 – L'avis de l'autorité environnementale Grand-Est - MRAe (mars 2021)

### Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage (juin 2021)

*L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de :*

- *prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à ce poste source ;*
- *évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeux seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires ;*
- *étendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique afin d'identifier, parmi les solutions possibles de raccordement, laquelle aura le moins d'incidences sur l'environnement.*

**Le tracé de raccordement et les travaux d'installation sont sous la responsabilité du gestionnaire de réseau, les modalités de raccordement externe au projet ne sont pas encore définies en octobre 2021, le S3REnR Grand Est est toujours en révision, alors que le poste source vient d'être inauguré à Faux-Fresnay. Il incombe donc au Gestionnaire de Réseau compétent de réaliser les travaux de raccordement sous sa propre Maîtrise d'Ouvrage après en avoir obtenu l'autorisation.**

**L'hypothèse de raccordement proposée au dossier, ne traverse pas de cours d'eau, aucun périmètre de protection rapproché de captage identifié, ni aucune zone naturelle protégée. Aucun impact significatif sur l'environnement n'est attendu.**

Commentaire du CE

La réponse laisse penser qu'il n'y aura pas d'étude d'Impact pour le raccordement entre le poste de livraison et le poste source en suivant le bord des routes ou chemin.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. L122-1-1 code de l'environnement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau (RTE), de la compatibilité de son projet avec le bon fonctionnement du réseau électrique.**

**Dans son courrier en date du 09/07/2020 (Annexe B de la Pièce 4.1), RTE indique qu'il n'y a pas de contrainte particulière compte tenue de la distance entre le parc éolien Extension Sud Marne et les ouvrages de RTE.**

Commentaire du CE

Dont acte

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRADDET, en particulier de sa règle n°5 et du SRCAE qui lui est annexé.**

**Le MO répond en citant les objectifs du SRADDET 1- Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique 5 - Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie 7- Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue**

Commentaire du CE

Le MO fait la confusion dans le SRADDET entre l'objectif n°5 et la règle n°5.

L'énoncé de la règle 5 du fascicule du SRADDET, traduit de tenir compte des impacts d'un projet : Énergie éolienne : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation. Favoriser des pratiques de démantèlement des parcs éoliens assurant un haut niveau de protection de l'environnement, allant au-delà des exigences réglementaires, voire jusqu'au démantèlement complet, selon les possibilités et les caractéristiques des sites. (Cf. Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)

Les objectifs quant à eux traduisent des décisions politiques d'orientation, pour autant le MO a bien repris dans son EI, tous les points à considérer.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'engager, avec les autres exploitants et les fédérations professionnelles de l'éolien une réflexion sur l'incidence de la concentration de parcs éoliens dans certains secteurs.**

**Des études ont été réalisées par les exploitants et porteurs de projet alentours, pour une réflexion sur les incidences cumulées. Cette réflexion est disponible en annexe 10 de la Pièce 4-1 Étude d'impact**

Commentaire du CE

Une synthèse et une analyse des impacts issues des études écologiques des projets et parcs voisins sont bien au dossier.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles.*

**Le choix de la zone d'implantation a été motivée par plusieurs éléments :**

**Des communes favorables au projet - Flux migratoire plus important à l'ouest du projet et moindre au nord-est - L'éloignement des habitations - La connaissance d'un potentiel éolien - Le confortement du motif éolien existant, soit la densification...**

Commentaire du CE

Le MO ne démontre pas d'alternative de choix, il donne les caractéristiques favorables du projet retenu pour l'implantation projetée sans comparer les variantes.

*L'Ae rappelle que la première approche afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement est l'évitement ce qui induit de ne pas implanter d'aérogénérateurs dans les zones identifiées comme d'intérêt majeur pour un ou plusieurs enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :*

- présenter une comparaison des impacts avec et sans les éoliennes (ED8 et EC9) concernées par le couloir de migration ;*
- démontrer que l'implantation des éoliennes ED8 et EC9 n'aura pas d'impact sur le couloir de migration ni sur la mortalité des oiseaux. À défaut, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de ne pas autoriser ces 2 éoliennes.*

**Nous ne pouvons pas conclure à une différence d'impact entre un projet avec EC9 et ED8 et un projet sans ces 2 éoliennes. Mise en place de dispositifs de type SafeWind sur l'ensemble des éoliennes. Suivi d'un écologue sur site.**

Commentaire du CE

Un front total de 13 à 15 km se pose en barrière d'Ouest en Est en 6 rangées du sud au nord entre les des deux principaux axes migratoires. Dans son centre la brèche entre les deux parcs Sud-Marne et Mont Bézard est peu considérée, créant un entonnoir dans un axe sud et nord. L'apport de EC9 et ED 8 vient diminuer la largeur cet axe de passage tout comme l'éolienne la plus à l'est du parc des "deux noues" au sud, dans la même verticalité .

*L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire, de justifier ses choix techniques et, lors de la finalisation du projet avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et de moindres nuisances.*

**Choix du modèle VESTAS V 150 pour une cohérence avec l'ensemble des machines à construire sur les autres parcs.**

Commentaire du CE

Ce choix est récent et n'apparaît pas dans le dossier car il m'a été décliné lors de ma visite du site le 8 octobre 2021.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de :*

- *d'avantage régionaliser ses calculs d'équivalence de consommation électrique ;*

La production prévue avec la "Vesta V150" représente la consommation annuelle de 26 125 ménages. Le projet peut donc couvrir les besoins d'une commune comme celle de Châlons-en-Champagne en 2017, qui compte 20 678 ménages au sein de son territoire (Source : INSEE).

Commentaire du CE

Nous sommes en Champagne-Ardenne, le avec ou sans chauffage est primordial selon l'ADEME.

*L'AE demande de préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.*

**Avec l'avancée des technologies, le temps de retour énergétique ne dépassera pas 1 an.**

Commentaire du CE

Dans le dossier d' EI le retour énergétique est donné à 7 mois, mais il n'est pas fait état du démantèlement dans ce décompte.

*L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec :*

- *un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;*
- *une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.*

**Estimation à partir des données de l'ADEME, ce projet évite le rejet de 49 660 tonnes de CO2, avec des impacts positifs sur le climat, sur l'emploi, et l'économie régionale, départementale et locale .**

Commentaire du CE

Outre les explications données sur la réduction des GES, il est indéniable que l'installation d'un parc éolien dope très sensiblement l'économie locale de manière directe et indirecte. Presque tout le monde y trouve un profit.

*Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure sur le long terme, l'Ae recommande au pétitionnaire de :*

- *préciser les paramètres de sensibilité du dispositif SafeWind et s'assurer que toutes les espèces circulant dans la zone de rotation des éoliennes soient détectables et détectées.*

**L'installation comprend : Le repérage, l'effarouchement et l'arrêt des pales si nécessaire.**

- **8 caméras HD IP66 fixées sur le mât de l'éolienne à une dizaine de mètres du sol et permettent de couvrir 360° à l'horizontale, et 240° à la verticale autour de l'éolienne.**
  - **4 avertisseurs sonores IP 66 également sont fixés sur le mât de l'éolienne**
- Lors de la préparation de la construction, le système jugé le plus performant sera retenu. TTR Energy consultera les services de l'état pour finaliser sa sélection du système à retenir.**

Commentaire du CE

Peut on vraiment éviter les collisions ?

*• réaliser une observation complémentaire par un observateur qualifié sur site portant sur le nombre de rapaces dans la zone de détection du dispositif et leurs trajectoires ;*

*• réaliser une analyse comparative des observations avec les résultats du dispositif de détection et d'effarouchement.*

**Une analyse comparative entre les observations faites par l'écologue lors de ce suivi et les données des dispositifs mises en place sera réalisée et transmises au service de la DREAL.**

Commentaire du CE

Dont acte.

*De plus, faute de propositions présentées dans le dossier afin de prévenir les collisions avec certains oiseaux dont les Faucons crécerelle, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures significatives pour prendre en compte les impacts sur les espèces pouvant être victimes de collision.*

- **Maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes (mesures de réduction),**
- **Mise en place d'un système de bridage de certaines éoliennes (mesure de réduction),**
- **Mise en place d'un système SafeWind sur l'ensemble des éoliennes**
- **Mise en place d'un système d'écoute en continu en nacelle (mesure d'accompagnement)**
- **Suivi des comportements des chiroptères par écoute ultrasonore au sol (mesure d'accompagnement)**
- **Suivi de mortalité (mesure d'accompagnement),**

Commentaire du CE

La végétation même rase n'est pas prévue sur les plateformes qui devraient être compactées selon le dossier.

*L'Ae rappelle sa recommandation au pétitionnaire de démontrer que l'implantation des éoliennes ED8 et EC9 n'aura pas d'impact sur le couloir de migration dans lequel elles sont projetées et sur la mortalité des oiseaux. À défaut, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de ne pas autoriser ces 2 éoliennes.*

**Avec un éloignement supérieur à 900 mètres de l'extension du parc du Mont de Bézard, le projet d'extension du parc de Sud Marne ne créera pas une barrière non franchissable sur la migration locale. L'existence, au plein milieu de cette trouée, de 2 parcelles arborées de grande surface apporte un élément attractif susceptible d'y guider l'avifaune.**

**Les éoliennes EC9 et ED8 seront arrêtées du 1 au 30 avril et du 1 octobre au 31 octobre le temps de s'assurer de l'efficacité du système SafeWind.**

Commentaire du CE

C'est précisément parce qu'il y a une trouée verte avec une parcelle attractive qu'il faut ensuite faciliter la poursuite du vol sans encombre après une pause dans ce milieu arboré.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier les mesures qu'il mettra en œuvre s'il était constaté un impact du projet sur les chauves-souris dans le cadre des suivis qui seront réalisés.*

Si lors du suivi de mortalité, une mortalité importante des chauves-souris est observée, le système de bridage pourra être mise en place pour les éoliennes impliquant de forte mortalité pour les chiroptères. Actuellement, seules deux éoliennes sont concernées par un système de bridage : EI2 et EJ2

Commentaire du CE

Sage décision. Ces machines devraient être en delà de la zone des 200 m du secteur boisé.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de :*

- expliciter et justifier le choix d'implantation des éoliennes à proximité de corridors boisés à une distance inférieure aux 200 m préconisé par le SRE ;*
  - en présenter les conséquences sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces présentes et de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et le cas échéant de les supprimer.*
- Afin de réduire au mieux l'impact sur les chiroptères, l'Ae recommande également la mise en drapeau des éoliennes du parc en deçà de la vitesse de démarrage.*

La logique d'implantation du projet éolien Extension Sud Marne se caractérise par une insertion des machines dans le prolongement des lignes d'éoliennes du parc éolien Sud Marne, suivant l'orientation majeure du territoire d'Est en Ouest. Les éoliennes EI2 et EJ2 sont dans cette logique d'alignement par rapport aux axes de force du territoire et du parc Sud Marne dont elles sont l'extension.

L'étude d'impact sur les chiroptères » (Annexe 9 Pièce 4.1) via le point d'écoute (ssd 5) : révèle une activité de chasse faible. Au nom du principe de précaution, ces 2 éoliennes seront bridées lors des conditions favorables à l'activité des chauves-souris entraînant une baisse de production d'électricité des éoliennes. Il résulte de cette implantation non pas un impact sur les chiroptères mais sur la production des éoliennes « bridées ».

Éole Extension Sud Marne fait le choix de maintenir les éoliennes EI2 et EJ2 dans l'alignement du parc éolien Sud Marne pour favoriser la cohérence architecturale des parcs au détriment de la production issue des EnR avec un bridage quelques par jours durant quelques mois.

Commentaire du CE

Le dilemme, c'est produire plus et subir davantage de mortalité, ou produire moins avec une préservation de la faune. Du vent il y en aura ici, ou ailleurs tout le temps, des chauves souris, on ne sait pas ! Mais les machines doivent avant tout être rentables...

*L'Ae recommande au pétitionnaire de fournir la garantie et la pérennité de cette mesure (accord des propriétaires des parcelles concernées par la végétation existante à densifier, maintien dans le temps...)*

**Via des « conventions de mise en place des mesures agro-environnementale » (Pièces 8 Accords et avis) Éole Extension Sud Marne s'assure de la faisabilité de ces engagements**

Commentaire du CE

Dont acte

*L'Ae signale qu'il existe également des modèles de pales d'éoliennes moins émettrices de bruit que d'autres (par exemple les pales disposant de serration6).*

**Comme précisé dans l'annexe 1 Étude acoustique de la pièce 4-1 Étude d'impact, les éoliennes envisagées seront équipées de système de serrations.**

Commentaire du CE  
Dont acte

## **II.11 – Avis des personnes publiques associées, à la date du 20 décembre 2021**

### **Avis favorable :**

Direction générale de l'aviation civile / Direction de la sécurité aéronautique d'état (circulation aérienne militaire) / ARS Grand-Est / ARS Aube et Marne / Urbanisme DDT / SU / Natura 2000 / DD /CNP / GRDF / GRT Gaz / TRAPIL Gestionnaire de réseaux / Météo France / DRAC / SRA / Eau DDT / Conseil Département de la Marne Service des routes / RTE Gestionnaire de réseaux

### **Avis favorable sous condition :**

INAO à condition de retirer 7 machines

### **Avis défavorable :**

Coteaux Maisons et Caves de Champagne Patrimoine mondial de l'UNESCO / Chambres d'Agriculture de la Marne et de l'Aube / LPO

## **II.12 – Avis des Conseils municipaux, à la date du 20 décembre 2021**

En application du Code de l'Environnement, décliné à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 23 communes situées dans le périmètre de 6 km autour du projet ainsi que le Conseil départemental de la Marne, le Conseil régional Grand-Est, la Communauté de communes sud-Marne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

### **Avis favorables** pour 3 communes :

Villiers-Herbisse / Linthelles / Angluzelles-Courcelles,

### **Avis défavorables** pour 2 communes:

Faux-fresnay à l'unanimité, (commune d'implantation) pour les deux projets 'Extension Sud-Marne et les Deux Noues / Connantre.

### **N'ont pas répondu**

Courcemain, Saint-Saturnin, Thaas, Gourgauçon, Euvy, Corroy, Fère-Champenoise, Oignes, Pleurs, Marigny, Linthes, Gaye, Connantray-Vaufrey, pour la Marne . Pour l'Aube, Salon, Plancy-L'Abbaye, Semoine, Champfleury et Boulages.

## **Chapitre III. – Organisation et déroulement de l'enquête**

### **III.1 – Les démarches préparatoires à l'enquête publique.**

- Par Décision N° E 21000090/51 du 13 septembre 2021, le magistrat délégué du tribunal administratif de Châlons en Champagne m'a désigné en tant que Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet d'extension du "parc éolien Sud-Marne", sur le

territoire des communes de Oignes, d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, et Gourgançon.

- Après ma désignation j'ai eu plusieurs contacts par téléphone et mails avec monsieur Boris MONTAGNE de la DDT Marne pour la mise en place de l'organisation de cette enquête.

- Le dossier m'a été livré par transporteur, 15 kgs (32 documents, 2900 pages), assez tôt pour en prendre connaissance dans la perspective d'une réunion avec le porteur de projet et les maires des communes concernées par l'implantation des machines.

Je me suis rendu le 08 octobre 2021 en mairie de Gourgançon où j'avais convié les maires à une réunion en présence du pétitionnaire, pour finaliser l'organisation de l'EP et préciser certains points du dossier, puis répondre à mes interrogations et demandes de compléments du dossier.

Étaient présents à la réunion messieurs Roland BOULARD maire de Corroy, Francis LE LOROUX maire de Gourgançon, excusé Bernard POIREL maire de Oignes, absents Patrice JACQUET maire de Faux-Fresnay, Alexandre SEGUINIOL maire d'Angluzelles et Courcelles, assistaient également pour Éole extension Sud-marne, messieurs Valentin LECLERCQ chargé de projet et Olivier AYMARD directeur général.

Un rappel du déroulement de l'enquête publique a été fait par le commissaire-enquêteur : Dossier et registre à maintenir à la disposition du public lors des horaires d'ouverture de la mairie y compris en l'absence du commissaire-enquêteur / Les dossiers seront visés et paraphés par le commissaire-enquêteur lors de la première permanence / Communication au commissaire enquêteur de courriers postaux reçus à son attention à la mairie / A la fin d'enquête, le registre sera pris par le Commissaire-enquêteur lors de la dernière permanence / L'enquête publique sera annoncée sur le site internet de la commune / Le registre d'enquête, coté et paraphé par mes soins a été remis au maire de Gourgançon le 08 octobre à Gourgançon, et le 25 octobre jour de l'ouverture de l'EP pour Faux-Fresnay et Oignes. A l'issue de la réunion une visite préparée avec TTR Energy m'a permis de visualiser une partie des territoires, en nous déplaçant en trois lieux devant recevoir les éoliennes.

- D'autres contacts ont été nécessaires, d'abord avec FEE France Energie Eolien M DA LUZ durant l'étude du dossier pour comprendre et répondre à des questions techniques de l'éolien, puis avec Mme MEIRISSONE de la DREAL sur des points du dossier liés à l'EI et biodiversité, également avec M LECLERCQ le porteur du projet sur l'étude d'impact en allant aussi chercher des réponses et précisions vers le cabinet d'études "TAUW" qui a réalisé l'EI.

J'ai eu aussi des contacts à plusieurs reprises avec d'autres services (Chambre d'Agriculture de la Marne, l'INAO, la LPO et la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne patrimoine mondial de l'UNESCO, contacts également avec les maires et le MO.

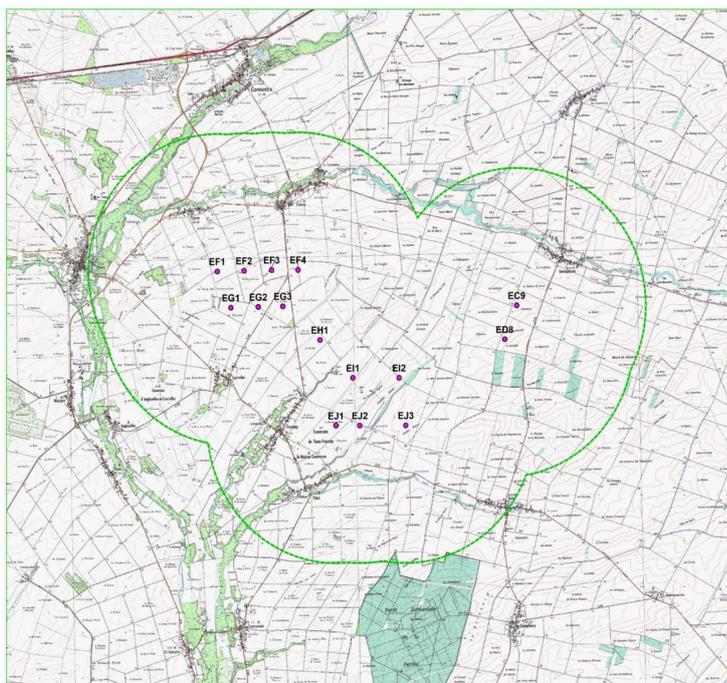
Un autre parc appelé "Les deux Noues", jouxtant celui de l'extension sud Marne a vu la consultation du public pour cette enquête se faire dans les mêmes dates. Elle a été conduite concomitamment par M Patrick ROGER, CE de la Marne. Cette situation particulière m'a obligé à une coordination pour l'organisation des deux EP en même temps, en lien avec la DDT en raison des permanences dans la même mairie sur la même période. Un rapprochement technique avec M ROGER pour les effets cumulés entre les deux parcs a eu lieu à Châlons en Champagne le 12 octobre, puis par divers contacts téléphoniques.

En date du 25 octobre une réunion a été programmée à Faux-Fresnay siège de l'enquête. J'ai pu m'entretenir le maire M Patrice JACQUET à laquelle assistait M AUBIAT conseiller municipal sur l'organisation de cette EP. J'ai ouvert le registre et ai constaté que le MO n'avait pas fourni le dossier d'EP, il y avait seulement une clé USB avec un portable. Ce même jour, je me suis rendu à ma première permanence à Oignes où j'ai paraphé le registre des observations, le dossier d'EP était également manquant. Le MO joint, m'a dit faire le nécessaire dans les 48 h pour qu'aux prochaines ouvertures de mairies, le jeudi suivant, le dossier y soit bien présent. Vérification faite

le mercredi, le problème était réglé sans nuire à l'information du public qui ne s'est pas présenté le lundi à Faux-Fresnay, et également à Oignes ou personne n'est venu durant ma première permanence. J'avais avec moi le résumé non technique qui aurait pu être le meilleur substitut à ce manque momentané .

### III. 2 – La publicité de l'EP.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, sur le projet de demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter le Parc éolien « Extension Sud Marne », sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes (15 éoliennes avec 5 postes de livraison), présentée par la SAS « EOLE Extension Sud Marne » qui paraissait tout comme l'avis d'enquête sur le site Internet du département de la Marne à l'adresse : [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) .Cet arrêté et avis ont aussi été affichés par les 23 mairies comprises dans un rayon de 6 km soit :



Courcemain, Euvy, Saint-Saturnin, Thaas, Faux-Fresnay, Angluzelles-Courcelles, Gourgançon, Corroy, Fère-Champenoise, Oignes, Pleurs, Marigny, Connantre, Linthes, Linthelles, Gaye, Connantray- Vaurefroy, pour la Marne . Pour l'Aube, Plancy-L'Abbaye, Boulages.Semoine, Villiers-Herbisse, Champfleury, Salon.

Sur la voie publique, d'autres affiches de l'avis d'enquête au format A2 fond jaune, écriture noire, ont été positionnées par le pétitionnaire aux entrées des 5 villages accueillant des machines. Deux constats ont été établis avec photos, le 8 octobre et 10 novembre 2021, par Mme Hélène CHAUTARD huissier de justice à Sézanne, attestant de la régularité de l'affichage réalisé sur les routes, au droit des implantations.

Ces affichages ont été vérifiés sur place par le commissaire enquêteur dans les communes lors des permanences.

L'avis d'EP est paru par voie de presse :

Sur les journaux du département de la Marne dans « l'Union », et la « Marne Agricole», et pour l'Aube, dans « L'Est-Eclair » et « Libération-Champagne », aux éditions des vendredis 08 et 29 octobre 2021.

### III. 3 – Les modalités de l'enquête, le dossier et le registre des observations

Conformément aux articles de l'Arrêté Préfectoral :

L'enquête qui s'est déroulée du lundi 25 octobre 2021 de 17 heures au samedi 27 novembre 2021 à 11 heures, avait pour siège, la mairie de Faux-Fresnay.

L'accès au dossier papier de l'EP a été possible, durant le temps de l'enquête, aux jours d'ouverture des mairies de Oignes et Faux-Fresnay, ainsi que durant mes permanences les :

Le lundi 25 octobre 2021 de 17H00 à 19h00 à Oignes.

Le vendredi 05 novembre 2021 de 15h00 à 16h30 à Gourgançon.

Le vendredi 05 novembre 2021 de 17h00 à 19 00 à Faux-Fresnay.

Le samedi 13 novembre 2021 de 9h00 à 11h00 à Oignes.

Le samedi 27 novembre 2021 de 9h00 à 11h00 à Faux-Fresnay.

Gourgançon n'étant doté que d'un registre (Choix de l'organisateur) le dossier papier du Commissaire enquêteur a été disponible au public lors ma permanence.

Durant cette période le dossier était accessible sur le site internet du département de la Marne à l'adresse : ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) et sur PC en mairie avec une clé USB à Faux-Fresnay et Oignes.

Les personnes souhaitant exprimer une remarque, une observation ou un avis à l'égard de ce projet pouvaient les formuler soit :

Par écrit adressé au Commissaire enquêteur, ou sur le registre d'enquête des mairies de Oignes, Faux-Fresnay et Gourgançon, mais aussi auprès du Commissaire-enquêteur lors de ses permanences, voire, par voie électronique à l'adresse, [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr) , site du département de la Marne. Les observations consignées étaient tenues à disposition du public, tant sur le registre que sur le site.

Au terme de cette consultation, j'ai procédé à la clôture des 3 registres que j'ai emmené avec moi, afin d'établir le Procès Verbal des Observations ( PVS) à adresser sans délai au MO.

## Chapitre IV – Résultats de la consultation

### IV. 1 – Participation du public

Oignes	le 25 10 21	1 ère permanence	0 visite
Gourgançon	le 05 11 21	1 ère permanence	0 visite
Faux-fresnay	le 05 11 21	1 ère permanence	1 visite
Oignes	le 13 11 21	2 ème permanence	2 visites
Faux-fresnay	le 27 11 21	2 ème permanence	2 visites

Durant mes permanences, toutes les personnes le souhaitant ont été reçues et été informées sur le projet, elles ont pu rédiger leurs observations dans le registre.

La participation du public durant l'enquête peut être qualifiée de très faible.

Quatre personnes ont déposé leurs observations sur le registre des mairies Faux-Fresnay/Oignes et Gourgançon en dehors de la présence du commissaire-enquêteur. Cinq personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, trois d'entre elles ont déposé des observations sur le registre.

### IV. 2 – Bilan des observations et remarques

Il se décompose comme suit :

- Aucune observation orale - Aucun courrier postal reçu - TROIS observations ont été inscrites sur le registre papier de Oignes, TROIS sur le registre de Faux-Fresnay, UNE sur le registre de Gourgançon pour un total de SEPT contributeurs. Une observation peut soulever des points différents qui sont traités comme des remarques ou des questions différentes. Au total, ce sont TREIZE remarques ou questions qui ont été portées UNE sur la BAL de la DDT et DOUZE sur les registres papier. L'observation recueillie sur la Boîte à lettre de la DDT était un doublon.

Nature de celles-ci :

Il en ressort que QUATRE intervenants se sont déclarés favorables au projet avec DEUX remarques qui portent sur la nécessité de favoriser la transition énergétique avec l'éolien, et DEUX qui indiquent que l'extension à toute sa place dans cette plaine par l'extension.

Pour les DEUX intervenants défavorables au projet, UNE remarque porte sur la proximité des éoliennes avec les maisons apportant des nuisances sonores et visuelles. UNE évoque plusieurs causes: le choix d'implantation du projet - le non respect des limites de protection - le non respect d'un arrêté municipal - la saturation par 325 éoliennes à terme avec la qualité paysagère - l'acceptation par des propositions d'accompagnement qui ne passe plus - le refus des effets cumulés avec le parc des "Deux Noues".

L'ensemble des remarques a fait l'objet d'une réponse individuelle au chapitre IV de ce rapport, ci-après. Les remarques principales sont analysées dans le cadre des conclusions avec celles produites par le CE.

#### IV. 3 – Procès-verbal des observations

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral N°2021-EP-143-IC, un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé . Il a été envoyé le 29/11/2021 par E MEL au pétitionnaire ( monsieur LECLERCQ chef de projet ) compte tenu du nombre et de la nature des observations recueillies. J'ai précisé le délai de 15 jours pour la restitution du mémoire en réponse.

#### IV. 4 – Mémoire en réponse du porteur de projet

Le mémoire en réponse du pétitionnaire intégré au PVS m'a été retourné par E MEL le 07 Décembre 2021. Le pétitionnaire a tenu à répondre à toutes les questions posées par les intervenants durant l'enquête. Ces réponses apportées individuellement sont largement argumentées, profitant du mémoire en réponse pour édulcorer d'autres sujets que le questionnements ou le thème abordé par l'observation. Cependant elles ne sont pas toujours partagées par le commissaire enquêteur qui apportera, si nécessaire, ses commentaires personnels à chaque intervenant ou dans le cadre de ses conclusions.

#### IV. 5 – Analyse des observations du public

		<u>Registre papier de Oignes</u>
1	<p><b>M Pascal NOBLET</b> maire de Semoine</p> <p>- courrier le 13/11/2021</p> <p>- puis doublon par MEL sur site DDT</p>	<p>- Le conseil municipal de la commune de Semoine ne souhaite pas que les toupies à béton empruntent la route communale entre Semoine et Montpreux pour rejoindre le parc éolien, alors qu'il y a des routes départementales à proximité. Les routes qui se dégradent restent à la charge de la commune, alors que Semoine est dans l'Aube et sans retombée économique face au projet.</p> <p>Il faut tracer un itinéraire différent et s'y tenir, pour ne pas être obligé de prendre un arrêté de circulation, et le faire respecter par les forces de l'ordre. PJ / Le schéma pour la route concernée.</p>
	<p><b>Eole Extension Sud Marne</b></p>	<p>Les fournisseurs de béton retenus pour la réalisation des fondations de Sud Marne se localisent au sud de Châlons-en-Champagne dans la vallée de la Marne. Chaque fondation nécessite environ 1400 tonnes de béton représentant 85 toupies. Eole Sud Marne, dont l'actionnariat est identique à Eole Extension Sud Marne, n'a pas planifié le trajet amenant ces toupies au site, la responsabilité revient aux fournisseurs.</p> <p>Pour les besoins futurs du parc éolien Extension Sud Marne, il est tout à fait possible d'éviter la route communale entre Semoine et Montpreux en passant par la N4. Eole Extension Sud Marne s'engage à imposer aux futurs fournisseurs de béton l'évitement de Semoine pour la construction du parc éolien sans accord préalable du maire de la commune.</p>
	<p>Commentaire du CE</p>	<p>Dont acte.</p>

2	<b>Mme Élise SOSSON</b> 25/11/21	Avis favorable, projet en cohérence avec la nécessité d'une transition vers les énergies renouvelables.
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	Le projet Extension Sud Marne est un projet de production d'électricité utilisant l'énergie du vent. Cette énergie a pour atouts non seulement d'être locale et décarbonée mais aussi d'être prévisible et à bas coût. Le parc éolien permettra d'assurer la production annuelle de 172 431 MWh/ an correspondant aux besoins en consommation de 36 852 ménages et permettra d'éviter le rejet de 51 727 T de CO <sup>2</sup> chaque année.
	Commentaire du CE	Dont acte.
3	<b>M Bernard POIREL</b> maire de Ognès 25/11/21	Avis favorable, dans la continuité des autres installations et dans un endroit de faible population sans zone protégée, loin des bâtiments classés.
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	L'implantation géométrique des éoliennes en « lignes parallèles » sur le plateau entre la vallée de la Superbe et la vallée de la Maurienne, réparties en fonction de l'orientation majeure du territoire et des principales entités paysagères apparaît comme parfaitement adaptée à la réalité du territoire. Ce concept d'implantation répond aux souhaits du porteur de projet en matière de réduction des impacts visuels (plus particulièrement depuis les villages de Corroy, Ognès, Angluzelles-et-Courcelles et Faux-Fresnay), de préservation du paysage et des principaux enjeux environnementaux, ainsi que du regroupement des parcs éoliens afin d'éviter un mitage du territoire.
	Commentaire du CE	Dont acte.
		<u>Registre papier de Faux-Fresnay</u>
1	<b>M Gérard MOUSSY</b> Faux-Fresnay 27/11/21	Avis défavorable. L'éolienne EJ1 est trop proche du village elle apportera des nuisances sonores et visuelles ainsi que EJ2 proche de la fontaine des "Couchis" et EI1 proche de la fontaine de "Foire".
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	La structure urbaine des villages, la distance de perception, les ondulations du relief et la présence de végétation péri-urbaine permettront d'atténuer l'impact visuel des aérogénérateurs. Les plateaux forment des écrans visuels naturels qui masquent en partie les éoliennes. Souvent, seule la partie supérieure des machines sera perceptible. Les éoliennes visées sont implantées en continuité du parc éolien existant ainsi que dans un contexte marqué à la fois par l'agriculture agro-industrielle (céréales / betteraves) et l'industrie de production d'électricité (ligne 400kV et poste source Mery Nord).
	Commentaire du CE	La crainte de subir des nuisances sonores est légitime, malgré les explications apportées. Des aménagements de loisirs sont prévus par la commune de Faux-Fresnay dans l'espace du lac des Fontaines, l'éolienne EJ2 la plus proche sera forcément bruyante pour le public à cet endroit.
2	<b>M Laurent PIQUET</b> Faux-Fresnay 27/11/21	Avis favorable, le projet d'extension à toute sa place sur la commune et la plaine s'y prête. La transition énergétique ne se fera pas sans éolienne. Le poste source créé sur la commune doit pouvoir accueillir les projets éoliens.

	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	<p>Le rapport « Futurs énergétiques 2050 » de RTE, gestionnaire de Réseau de Transport d'électricité, propose des scénarii possibles afin de subvenir aux besoins énergétiques en 2050 tout en respectant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Dans l'ensemble des scénarios RTE retient le développement des EnR (et notamment l'éolien et le solaire) pour atteindre à minima 50% du mix électrique à l'horizon 2030. Ce résultat, n'est pas une donnée d'entrée des scénarii, mais la conséquence de la fin de vie du parc nucléaire existant (qui arrivera à 60 ans entre les années 2035 et 2050) et du plafonnement des capacités industrielles de l'industrie.</p> <p>A l'horizon 2030, l'atteinte de l'objectif de réduction des rejets de CO<sup>2</sup> nécessite le développement de l'efficacité énergétique et le développement de l'éolien terrestre. Il n'y a pas d'autres solutions connues et crédibles aujourd'hui pour atteindre cet objectif intermédiaire. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de prévoir dès maintenant l'installation de nouvelles capacités de production.</p> <p>Le territoire de la Marne est particulièrement favorable à l'implantation de parcs éoliens, cumulant régime de vent favorable, réseau de maintenance présent et compatibilité avec les contraintes environnementales.</p> <p>Extension Sud Marne bénéficie de plus de la proximité avec un poste source créé dans le but de raccorder la production d'EnR au réseau national.</p>
	Commentaire du CE	Toute cette doctrine se tient dans les projections EnR, mais un projet d'extension en s'ajoutant, se présente souvent en situation de fragilité face aux contraintes, impacts et opinions ...
3	<b>M Patrice JACQUET</b> maire de Faux-Fresnay 26/11/21	Avis défavorable. Toutes les contraintes n'ont pas été prises en compte dans l'implantation du projet comme le note l'Ae pour un choix de variante par comparaison, et sans justification de zones d'implantation possible en vue de retenir celle du moindre impact. La réalisation sur ce secteur à la demande du maire d'Ognes permet de justifier l'absence d'analyse vers d'autres sites, et l'Ae s'étonne que ce soit le seul argument retenu.
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	<p>L'extension du parc éolien Sud Marne a effectivement été impulsée par la volonté de certains élus locaux. Le projet venait étendre les lignes d'Est en Ouest de Corroy à Pleurs. La compatibilité avec les contraintes environnementale et la préconisation de densification des capacités de production justifiaient cette volonté.</p> <p>Suite à la revue du projet par les services de l'Etat pour insuffisance des études sur la biodiversité, Extension Sud Marne a été étendu aux communes voisines de Faux-Fresnay, à la demande du maire qui a signé la promesse de bail de l'éolienne E11 <i>Eole Extension Sud Marne</i> située en partie sur un terrain communal. Aussi, deux éoliennes ont été proposées sur la commune de Gorgançon. Une réunion dans chacune de ces communes a été réalisée et n'ont pas suscité de nécessité de modifier les plans. Les comptes rendus ont été déposés dans les mairies et sont disponibles dans la pièce 10 concertation.</p>
	Commentaire du CE	La pièce n°10 "Bilan de la concertation" rapporte t'elle tous les échanges de ces réunions, que ce soit en séance ou en marge avec les élus ?
	<b>M Patrice JACQUET</b> maire de Faux-Fresnay 26/11/21	- Deux éoliennes sur Faux-Fresnay sont en dessous du périmètre de protection des espaces boisés des 200 m, E12 est à 160 m près des chauves souris, et EJ2 tout près du lac des "Fontaines" que la commune veut réhabiliter à des fins touristiques.
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	La logique d'implantation du projet éolien Extension Sud Marne se caractérise par une insertion des machines dans le prolongement des lignes d'éoliennes du parc éolien Sud Marne, suivant l'orientation majeure du territoire d'Est en Ouest. Les éoliennes E12 et EJ2 sont dans cette logique d'alignement par rapport aux

	axes de force du territoire et leur environnement est marqué à la fois par l'agriculture agro-industrielle (céréales/ betteraves) et l'industrie de production d'électricité (ligne 400kV et poste source Mery Nord). Les éléments boisés doivent en effet y être préservés car ils font office de refuge aux espèces locales. L'activité des chauves-souris à proximité de ces boisements a été jugée faible. Toutefois, un plan d'arrêt des machines tenant compte des conditions de sorties des chiroptères est prévu au nom du principe de précaution préconisé par les services de l'Etat. <b>Eole Extension Sud Marne a fait le choix de maintenir les éoliennes EI2 et EJ2 dans l'alignement du parc éolien Sud Marne pour favoriser la cohérence architecturale des parcs et maximiser l'efficacité énergétique de l'ensemble éolien que formeront Sud Marne et Extension Sud Marne.</b> De plus, la hauteur de 50 mètres entre les pâles et le sol est un élément supplémentaire permettant de certifier qu'il n'y aura pas d'impact significatif sur les chiroptères.
Commentaire du CE	L'application réglementaire des 200 m par l'installation de machines proches des bois, est bafouée au nom de la production. Un plan d'arrêt de machines peut-il vraiment s'ajuster avec les besoins de ces animaux, pour compter de moindres pertes ?
<b>M Patrice JACQUET</b> maire de Faux-Fresnay 26/11/21	- En 2014 la commune a pris un arrêté de distance de 1500 m entre les éoliennes et les habitations, chaque commune a le droit de se protéger, même si l'arrêté du 26 août 2011 prévoit 500 m. Malgré cela, le pétitionnaire a prévu 3 éoliennes EH1 /EJ1 / EI1 à moins de 1500 m, malgré notre arrêté.
<b>Eole Extension Sud Marne</b>	D'une part le développement du projet a été fait en toute transparence avec les élus locaux via notamment les permanences, les newsletters et les diverses réunions organisées. L'arrêté d'exclusion n'a pas été mis en avant lors de la conception du projet. Au contraire, c'est tenant compte de la volonté locale, qu'une éolienne (EI1) a été prévue sur la parcelle Z3 80 appartenant à la commune. Il n'est donc pas ressorti d'opposition à la réalisation de ces 3 éoliennes lors de la conception du projet Extension Sud Marne.
Commentaire du CE	L'éolienne EI1 se trouve sur la parcelle Z79 en propriété de Consorts CHABOT, alors que la parcelle citée Z80 qui appartient à la commune, est seulement survolée. L'arrêté municipal du 05/11/2012 envoyé à M BOVINET( PJ en annexe au dossier) a été respecté avec la soustraction de machines sur le projet "Sud-Marne". La commune n'a jamais changé de position, et n'aurait eu de cesse lors des diverses réunion dans la cadre de l'extension de rappeler cette décision qui n'apparaît pas en compte rendu de la concertation.
<b>M Patrice JACQUET</b> maire de Faux-Fresnay 26/11/21	- Ne se dit pas contre le développement éolien mais seulement dans le respect de la qualité paysagère et des habitations étant saturés par environ 325 éoliennes.
<b>Eole Extension Sud Marne</b>	C'est dans cette logique qu'a été élaborée l'architecture du parc Sud Marne et de son extension. L'alignement des éoliennes permet une lisibilité du projet renforçant son intégration paysagère. L'encerclement de Faux-Fresnay est évité par la préservation d'un espace de respiration au sud à proximité du bois de la Perthe.
Commentaire du CE	Le maire d'une commune peut se garder de décisions qui pourraient lui être contestées à l'avenir, pouvant subir un revirement de tendance de la population, quand toutes les machines seront déployées. L'espace de respiration peut apparaître insuffisant pour ceux qui non agriculteurs résident dans ce village .
<b>M Patrice JACQUET</b> maire de Faux-Fresnay 26/11/21	Le promoteur essaye de se soustraire au maximum à l'autorité des élus locaux. Ce n'est pas parce qu'il y a des propositions d'accompagnement en faveur des communes qu'il faut tout accepter, la commune a déjà fait des efforts en acceptant 7 éoliennes, mais refuse d'en avoir plus, le village n'a pas vocation à cultiver des

		éoliennes.
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	Eole Extension Sud Marne n'a pas essayé de soustraire l'autorité des élus locaux comme peuvent en attester les réponses précédentes ainsi que le dossier de concertation (pièce 9). C'est dans la logique d'aménagement actuelle du territoire que l'extension du parc éolien est proposée en cohérence avec le développement des EnR souhaité par les élus et ayant entraîné la création du Poste-Source de Faux-Fresnay lui-même soutenu par les élus, comme en témoigne les déclarations publiques des lors de l'inauguration de cette structure en octobre 2021. Ce poste source a été voulu par les élus locaux et construit par RTE et Enedis pour raccorder les EnR, il apparaît logique de renforcer les capacités EnR à proximité.
	Commentaire du CE	Voir les commentaires précédents. Y a-t'il de la mauvaise foi, de l'oubli, ou l'envie de passer outre avec la loi qui prévoit les machines à 500 m des habitations, que doit on penser?
	<b>M Patrice JACQUET</b> maire de Faux-Fresnay 26/11/21	Pour info Avis défavorable sur le registre de l'EP du parc des "Deux Noues" qui comprend 3 machines dont deux sur Faux-Fresnay, en prolongement de l'extension Sud-Marne pour être en corrélation avec l'avis donné ci-dessus.
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	Comme pour Extension Sud Marne, Les Deux Noues vient renforcer les capacités EnR installées dans la logique du pôle de densification souhaitée par les politiques locales et approuvé par les services de l'Etat. Ce projet semble en cohérence avec les décisions d'aménagement du territoire de ces 10 dernières années.
	Commentaire du CE	On peut comprendre que le maire donne son avis global, sur l'aménagement de ce territoire qui impacte sa commune, avec deux nouveaux parcs.
		<u>Registre papier de Gourgançon</u>
1	<b>M LE LOROUX</b> maire de Gourgançon	Avis favorable. On ne veut plus du nucléaire, ni d'énergies fossiles, donc l'éolien et le photovoltaïque restent à l'heure actuelle, les seules solutions.
		<u>Le développement des EnR est un élément important du futur mix énergétique pour atteindre un minimum de 50% en 2030. Pour répondre aux besoins futurs d'alimentation en électricité tout en maintenant le cap de la décarbonisation des activités, il est nécessaire d'utiliser l'ensemble des moyens de production d'électricité à notre disposition et de ne pas les opposer. Le nucléaire et les EnR permettront de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles.</u>
	Commentaire du CE	Dont acte
		<u>Registre de la boîte à lettres de la DDT</u>
	M Pascal NOBLET maire de Semoine	doublon avec le courrier déposé en mairie de Oignes le 13/11/2021
	<b>Thèmes</b>	<b>OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>
1	Démantèlement	Hormis des dérogations préfectorales potentielles, l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 précise "l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de la semelle"... Cette disposition n'est pas traduite clairement dans la description de la demande, document d'octobre 2020. Dans la pièce n°8 du dossier "Accords et Avis" à l'art 20 du bail, il est écrit < La partie supérieure des fondations sera enlevée jusqu'à une profondeur de 2 m sous la surface du sol > Pouvez-vous vous engager dès maintenant pour une excavation complète, plutôt

		que d'écrire par ailleurs que vous serez en conformité avec le règlement à considérer le moment venu ?
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	Eole Extension Sud Marne s'engage à excaver l'ensemble des fondations jusqu'à la totalité de la semelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2020. Cet engagement sera spécifié dans les baux emphytéotiques, documents notariés qui reprendront les engagements avec les propriétaires aux droits des éoliennes. Ainsi, si la réglementation est amenée à évoluer dans le sens contraire, les fondations seront tout de même être entièrement démantelée.
	Commentaire du CE	Dont acte
2	Paysages, visibilité, quo visibilité, sites UNESCO	L'étude réalisée par l'architecte paysagiste Lionel JACQUET sur l'analyse paysagère des sites labellisés UNESCO et le vignoble Champenois, amène des conclusions divergentes de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial, qui s'opposent à la faisabilité de disposer de nouvelles machines en densification du secteur. Les données et règles applicables au contexte sont connues des deux parties, si elles considèrent et appliquent (la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de 2018, agréées depuis par la FEE) reprises par la DREAL dans la carte jointe de 2021 pour un dossier réalisé antérieurement . Les appréciations devraient être identiques, pourquoi cette distorsion avec le zonage d'exclusion ?
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	Sur la distorsion de la zone d'exclusion : La carte de 2018 est issue de la « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne – réalisée par l'agence d'urbanisme de Reims en 2018 ». L'étude dont est issue cette carte et son zonage correspondent à une première approche relative à la prise en compte de la protection du vignoble champenois vis-à-vis du développement éolien. Cette étude est un premier diagnostic réalisé à l'échelle régionale, sans données réelles, ni précises (ex : cartes ZIV). Une autre étude est venue préciser les contraintes liées au vignoble de Champagne lors de ce processus initié par la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne visant à guider l'installation de parc éolien, il s'agit de celle réalisée en 2019 par l'agence 'Champ Libre' et commandée par la FEE « Plan Paysage éolien du vignoble de Champagne » proposée à la mission et la Dreal. Toute l'analyse, les conclusions, les documents et cartes relatives à l'étude de l'impact du projet éolien vis-à-vis des coteaux viticoles champenois, réalisés par l'architecte paysagiste DPLG, sont issus de cette étude. Non seulement, cette étude fait référence, mais elle est complète, précise, détaillée avec une méthodologie spécifique.
	Commentaire du CE	La prise en compte de VUE, Valeur Universelle Exceptionnelle du bien dans son ensemble doit garantir l'absence d'impact au delà de l'aire de production AOC Champagne en harmonie avec l'AIP, Aire d'Influence Paysagère éléments fondateurs de la Charte, réalisée par la Mission avec l'Agence d'Urbanisme de Reims, pilotée par la DREAL, l'UDAP, l'INAO, le SGV et Chambre d'agriculture. Le plan paysage réalisé par le BE Champ Libre a été mené pour le compte de la FEE. Ses orientations et préconisations d'implantation de l'éolien diffèrent, car les enjeux n'y sont pas retranscrits avec la même approche sensible, ne reprenant pas à son compte la démarche d'intérêt général porté par la Mission qui est de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien. La Mission a donc toute compétence pour évaluer la compatibilité d'un projet éolien avec la proximité immédiate d'une zone d'engagement et du bien, reconnue par l'Unesco, en s'appuyant sur sa charte partagée par la DREAL qui a collaboré à son évaluation.

	Paysages, visibilité, quo visibilité, sites	<p>Incohérences relevées : Des parcs éoliens sont faussement mentionnés en légende de la carte comme construits et autorisés nuisant à la sincérité de l'exposé: Grande Plaine; Gaye-Queudes; Bannes; Fère-Champenoise: sont en cours d'instruction; Nozet: déclaré sans suite. Cela tronque les résultats des divers photomontages qui minimisent les impacts visuels. La réalité d'avoir en écran le parc "Grande Plaine" est inexistante pour les éoliennes (F1, F2, G1, G2, G3, H1, I1, J1, J2 et J3) qui sont implantées en bordure de l'angle de l'ouverture paysagère, issue du point de vue depuis le village de Broyes et qui sont en bordure, mais bien à l'intérieur de l'espace de respiration.</p> <p>La progression du front éolien vers les coteaux viticoles est tout à fait notable.</p>
	<b>Eole Extension Sud Marne</b>	<p>Sur l'état éolien :</p> <p>Les parcs éoliens cités ne sont pas faussement mentionnés dans le but de nuire à la sincérité du projet. Les études paysagères et patrimoniales et l'étude du projet vis-à-vis du vignoble champenois ont été réalisées à partir de l'Etat éolien à date du dépôt du dossier de demande puis modifié à la date des compléments.</p> <p>Cet état éolien détaille les parcs éoliens existants en fonctionnement, les parcs autorisés et ceux en instructions.</p> <p>Ces données, <b>validées par les services de l'Etat</b>, servent d'entrée aux bureaux d'études pour réaliser les études d'impact. Ainsi, les études paysagères et l'étude relative au vignoble ont été réalisées à partir du même état éolien repris dans l'ensemble des outils permettant les différentes analyses (cartes, ZIV, photomontages etc...).</p> <p>Nous n'avons aucun intérêt à modifier l'état éolien : l'ajout de parcs augmente les effets cumulés, la suppression d'un parc augmente les effets du projet. Le parc éolien Grande Plaine n'est pas considéré dans l'étude comme un écran visuel permettant de masquer notre projet. A une telle distance il apparaît illusoire de considérer qu'un parc éloigné de plus de 5km de notre projet pourrait faire office de masque. En revanche, <b>le relief et la végétation sont considérés comme des écrans</b> dans l'étude sur le vignoble exemple en page 14 (butte d'Allemant et butte Chalmont) et 16 (bois de l'Empereur).</p> <p>Sur la progression du front éolien vers les coteaux viticoles pour l'extension Ouest Elle est issue d'un regard uniquement cartographique du projet. Mais dans la réalité, les éoliennes du parc Sud-Marne sont situées en moyenne à environ 15 km et celles du projet extension Ouest sont situées à une distance moyenne d'environ 12 km. A cette distance, depuis les coteaux, il est impossible de dissocier les éoliennes du parc Sud-Marne et celles de l'extension Ouest. Elles <b>forment un ensemble éolien cohérent et géométrique</b>, qui est réparti au sein d'un vaste panorama ou la prégnance des strates horizontales domine.</p>
	Commentaire du CE	<p>Sur le front ouest, les éoliennes sont en grande partie dans la zone d'exclusion de la Charte de la Mission, pour les autres, en zone de vigilance et dans l'espace de respiration à préserver, mentionné au plan paysage de la FEE.</p> <p>Les données relatives à l'état des lieux de l'éolien sont mises à disposition par la DREAL. Ces informations précisent leur situation : en instruction, autorisée, refusées ... Pourquoi ne pas avoir voulu conserver ce même niveau de clarté dans l'étude paysagère réalisée par le porteur de projet ? Force est de constater que cette confusion conduit à mentionner sur des photomontages, des parcs qui n'existent pas, et ainsi bénéficier d'un &lt;&lt; effet de dilution &gt;&gt; alors que certains ne sont qu'en cours d'instruction ( Parc de Grande plaine).</p> <p>Cette situation conduit à une mauvaise compréhension de l'état existant de l'éolien, dans le quel doit s'insérer le parc Extension Sud-Marne.</p> <p>Une légende adaptée devrait accompagner la carte et les photomontages et pouvoir témoigner d'une situation AVANT et APRÈS. La présentation de l'impact cumulé de l'éolien ne doit pas se faire au détriment de la bonne compréhension des enjeux paysagers, nuisant à la sincérité de l'étude. .</p> <p>Il est peut raisonnable d'évoquer le rôle de masque visuel de la butte d'Allemant, alors que cette formation géologique comporte elle-même sur ses coteaux, du</p>

		vignoble AOC Champagne.
3	Mesures agrienvironnementales	La zone qui est pressentie pour réaliser des compensations, dans l'hypothèse ou les autorisations d'exploiter les deux parcs seraient accordés, appartient à des propriétaires privés qui exploitent leurs parcelles. Avez-vous déjà leur accord pour mettre en place ces mesures ?
		Les parcelles où sont envisagées la réalisation des mesures agri-environnementales font l'objet d'accord avec les exploitants. Ces parcelles et ces accords sont identifiés dans l'annexe 2 au présent document.
	Commentaire du CE	Dont acte.
4	Financement participatif	A-t'il eu du succès? Combien de demandes avez-vous eues ?
		A ce stade nous avons eu peu d'intention de participation. Ceci ne semble pas remettre en cause la mise en place de cette mesure tenant compte du fait qu'elle ne sera pas mise en place avant le financement du parc. Des réunions d'informations seront alors réalisées afin d'améliorer la participation.
	Commentaire du CE	Dont acte.

### Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le dossier complet comprend :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, les annexes et pièces jointes du rapport, le mémoire en réponse aux observations du pétitionnaire, les trois registres d'enquête papier envoyés par mes soins à l'attention de Mr le Préfet de la Marne.

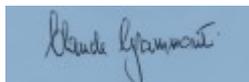
Direction Départementale des Territoires 40 Bld Anatole France -CS 60554- 51037 Châlons -en Champagne, cédex.

Une copie du rapport, des conclusions et des annexes a été transmise par mes soins à Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à La Rivière de Corps le 21 décembre 2021

Le commissaire-enquêteur,

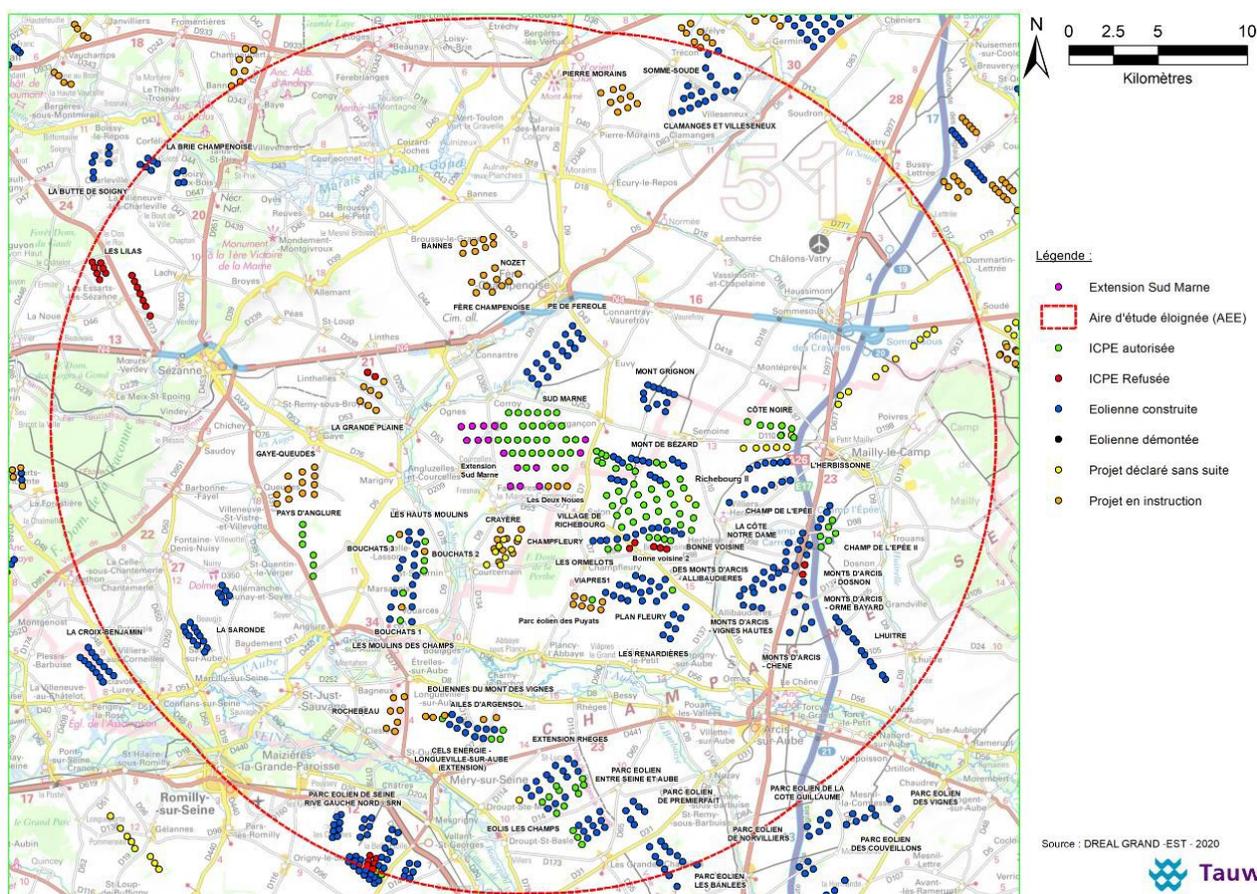
**Claude GRAMMONT**



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter un parc éolien, dit Parc éolien « Extension Sud Marne », sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes (15 éoliennes avec 5 postes de livraison) présentée par la SAS « ÉOLE Extension Sud Marne »**

## CONCLUSIONS ET AVIS du Commissaire Enquêteur



**Plein centre en violine, les 15 machines projetées en extension des 30 constructions autorisées en vert**

**Claude GRAMMONT**  
7, rue Eugène Delacroix  
10440 LA RIVIERE DE CORPS

## CONCLUSIONS ET AVIS

Projet pour construire et exploiter le parc éolien « Extension Sud Marne », sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes (Marne) de 15 éoliennes avec 5 postes de livraison, par la SAS « ÉOLE Extension Sud Marne ». Rapport, Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur / Décision du TA – n° E21000090 / 51 du 13 septembre 2021.

## CONCLUSIONS

L'enquête publique a été conduite par mes soins du lundi 28 octobre 2021 au samedi 27 novembre 2021 inclus, en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne n° 2021- EP-143- IC en date du 27 septembre 2021, pour informer le public concernant la demande d'autorisation de construire et exploiter un parc éolien, regroupant quinze aérogénérateurs et cinq postes de livraison. Il s'agissait aussi de recueillir les avis du public liés à la mise en service de ce parc venant en extension du parc Sud-Marne, vis à vis de l'environnement.

### **Sur la concertation et l'information préalable sur le projet**

Le bilan de la concertation démontre que celle-ci a été effective et complète sur les années 2020 et 2021 avec une information qui a perduré jusqu'à pendant la consultation.

### **Sur le dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier contient toutes les pièces requises par le Code de l'Environnement, il est imposant et compliqué pour public, plutôt fait pour l'administration et non pas pour une enquête publique, comme presque dans tous les dossiers de l'éolien actuellement.

Trente trois pièces le composent pour 2900 pages, que seuls les puristes et associations avisés sont à même de compulsier pour de la recherche sur une thématique précise. J'ai demandé au porteur de projet de fournir un sommaire des pièces du dossier pour en faciliter l'approche. Heureusement le résumé non technique plus abordable permet de survoler le projet et l'Etude d'Impact. Les planches et plans en grands formats sont nécessaires à la compréhension du dossier étant peu lisibles à l'écran.

Je retiens que toutes les thématiques de risques vis à vis de l'environnement ont été prises en compte dans les études d'impact et de dangers. Les dangers potentiels liés à l'activité sur le site, en période de chantier et d'exploitation ont été recensés, analysés et traités.

Je regrette d'avoir été obligé de relire un nombre important de pages pour rassembler l'ensemble des mesures ERC en lien de chaque thème, et de ne pas les retrouver concentrées en conclusion à la fin de l'EI.

Ce dossier est itératif avec des éléments relatés lors de la consultation et non écrits dans le dossier ( le type de machines arrêté en octobre 2021 / le type de système d'effarouchement des oiseaux SAFEWIND qui sera décidé ultérieurement parmi les dernières technologies qui seront présentées sur le marché le moment venu. Soit un dossier évolutif selon les opportunités.

### **Sur le déroulement de l'enquête et la consultation du public**

#### L'accès à l'information par la publicité

J'atteste que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité, ce en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral :

Pour la presse, par une parution dans deux journaux de la Marne et de l'Aube, quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci.

Par l'affichage de l'avis d'enquête dans les cinq mairies concernées par l'implantation des machines, ainsi que dans toutes les mairies du périmètre des 6 km de la zone impactée.

Par la publication sur le site Internet des services de l'Etat de l'avis d'enquête.

Par la distribution de flyers aux habitants de Faux-Fresnay, disposition prise par cette commune siège de l'enquête. La publicité en extérieur sur les lieux d'implantation a été effectuée par le pétitionnaire avec deux constats d'huissier pour l'attester, et pour s'assurer de cet affichage durant toute la durée de la consultation.

L'affichage dans les mairies et sur le site du projet d'implantation a été vérifié par mes soins lors de mes permanences.

Je considère que la publicité de l'enquête a été faite correctement suivant les dispositions législatives et réglementaires.

#### L'accès au dossier de l'Enquête Publique

J'atteste que les mairies de Faux-Fresnay et Oignes ont été dépositaires d'un dossier complet sous forme papier. Celui-ci a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie ainsi que lors de mes permanences. Pour Gourgançon l'organisateur de l'enquête avait décidé de ne pas fournir de dossier dans cette mairie, bien que dépositaire du registre des observations, en me demandant de produire le mien lors de l'unique permanence tenue.

Un poste informatique a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête avec une clé USB, clé remise également à Oignes et Gourgançon pour poste informatique à la mairie.

Le dossier a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat, et est resté disponible durant toute la durée de l'enquête, avec une difficulté vraisemblable pour l'atteindre. Le cheminement n'était pas décrit dans l'arrêté comme dans l'avis d'enquête, obligeait à 6 clics successifs : Politiques publiques - Environnement - ICPE - Dossier ICPE autorisation - ICPE éolien - puis aller dans la fiche 5 pour trouver le parc concerné. Sans ces indications seuls des initiés ont pu s'y retrouver sans tâtonner.

Malgré cela je considère que le public a pu bénéficier des conditions matérielles réglementaires minimales habituelles pour prendre connaissance du dossier .

#### L'accès au registre des observations

J'atteste qu'un registre d'enquête papier a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, soit 34 jours consécutifs, dans les mairies de Faux-Fresnay, Oignes et Gourgançon aux heures d'ouverture de celles-ci, et durant mes permanences.

Le registre m'a été remis à l'issue de l'enquête par le maire de la commune et clos par mes soins. Les observations du public pouvaient être aussi déposées directement par l'intermédiaire d'un courriel à la DDT pour être retransmises au CE.

#### L'accueil du public

J'atteste que toutes les personnes le souhaitant, ont été reçues durant les 9 h 30 de permanences que j'ai tenues dans des conditions correctes, dans des petites communes avec des moyens d'accueil limités.

Les visiteurs ont été informés sur le projet par mes soins suivant leurs demandes. Ils ont pu déposer leurs observations sur le registre mis à disposition durant les permanences, lors des heures d'ouverture au public de la mairie, voire par courriel sur la boîte à lettre dédiée par la DDT. Je considère que le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions sur le projet, aussi bien au siège de l'enquête à Faux-Fresnay, qu'à Oignes ou Gourgançon, pendant et en dehors de mes permanences.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, aucun incident n'est à signaler.

### **Résultat de la consultation**

#### Sur la participation du public

Elle a été faible. Cinq personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur durant les permanences. Sept contributeurs ont déposé douze observations sur les trois registres papier en mairie. Une observation a été déposée sur la BAL de la DDT en doublon d'un courrier déposé à Oignes -

Quatre intervenants se sont déclarés favorables au projet, pour deux personnes défavorables.

L'ensemble des remarques a été analysé dans le rapport de l'enquête, elles ont obtenu une réponse du pétitionnaire et un avis du commissaire-enquêteur.

#### Sur le mémoire en réponse du pétitionnaire :

A la suite de la transmission par le commissaire enquêteur du PV de synthèse des observations recueillies durant l'enquête, le pétitionnaire a rédigé un mémoire en réponse.

Le pétitionnaire a tenu à répondre à toutes les questions posées par les intervenants durant l'enquête. Ces réponses apportées individuellement sont largement commentées. N'étant pas toujours d'accord avec l'argumentaire du pétitionnaire, j'ai apporté mon avis individuellement à chaque intervenant dans mon rapport ou dans le cadre de ces conclusions.

#### Sur l'avis des communes

Dans le périmètre de 6 km, 23 communes étaient appelées à donner leur avis sur le projet avant le mercredi 12 décembre 2021. A la date du 20 décembre 2021, j'ai reçu l'avis de 5 conseils municipaux ayant délibéré sur ce sujet :

- 3 se déclarent favorables - 2 se déclarent défavorables

Je rappelle que les avis des conseils municipaux n'ayant pas délibéré, ne sont considérés ni favorables, ni défavorables. Le Conseil départemental de la Marne, le Conseil régional Grand-Est et la Communauté de communes du Sud-Marnais, étaient appelés également à donner leur avis, dans les mêmes conditions. A la date du 21 décembre 2021, aucune réponse ne m'est parvenue.

### **Avis du commissaire enquêteur sur le projet**

Je constate que :

Le projet s'inscrit dans l'objectif du Plan de Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019 en éolien terrestre avec le souhait de voir 24,6 GW installés en 2023.

Quatre stratégies d'implantation sont présentées comme étudiées pour densifier le secteur du parc "Sud - Marne". A l'ouest et au fil des scénarios étudiés, c'est d'abord 10 machines, puis 9, 8, et 7 pour s'ajouter au secteur Sud avec 12 machines puis 11, 8, 7. La version finale ressort avec 15 aérogénérateurs, dont 7 à l'Ouest pour 8 au Sud en tenant compte des contraintes d'implantation, et du désir d'un autre développeur pour le parc des " Deux Noues ", pour 3 machines à construire également au Sud.

L'énergie produite par ce nouveau parc sera au maximum de 63 MW.

Les 15 machines seront reliées à 5 postes de livraison, qui eux mêmes raccordés au poste source de Faux-Fresnay, verront l'électricité produite, passer in fine sur la ligne de 400 KW à proximité.

Le parc se situe dans la plaine déjà pourvue d'éoliennes avec d'autres projets acceptés, mais non encore construits. Il s'agit bien d'une extension pour densifier le secteur, et en particulier les 30 machines déjà autorisées " le Parc Sud-Marne " en cours de construction, réalisation du même promoteur.

De fait, cette situation contribue à faciliter l'approche de ce nouveau dossier, par la connaissance de l'environnement et des contraintes locales ainsi que des diverses obligations rencontrées et connues précédemment.

Ce projet peut profiter financièrement directement à 21 propriétaires.

#### Concernant l'environnement humain

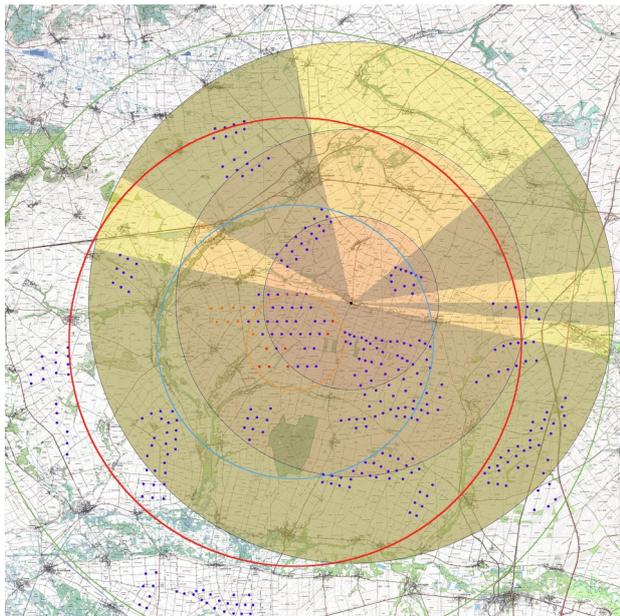
La distance imposée par la réglementation vis à vis des habitations est de 500 m, mais en 2012 la commune de Faux-Fresnay a pris un arrêté de distance de 1500 m entre les éoliennes et les habitations. De ce fait le maire déclare que chaque commune a le droit de se protéger, et malgré cela, le pétitionnaire a prévu 4 éoliennes EH1 / E11 / EJ1 / EJ 2 à moins de 1500 m ne tenant pas compte de l'arrêt municipal.

Même si l'étude acoustique réalisée par un bureau d'études spécialisé n'a pas à être remise en cause, ce manque de respect est l'un des points qui conduit la municipalité à s'opposer au projet.

#### Concernant l'impact paysager sur la plaine

Même si l'implantation des machines ressemble à un quadrillage pour uniformiser l'aspect visuel, avec un esthétisme géométrique, l'effet de saturation peut-être ressenti des habitants en raison

de la vision de plusieurs machines d'un même endroit, en balayage de l'horizon. De plus la nuit le balisage lumineux peut donner l'effet d'encerclement pour certains, au pied de leur maison.



Comme le montre la carte ci-contre en prenant l'exemple de Gourgançon, l'encerclement se fait sentir alors que deux nouvelles éoliennes seraient positionnées au sud du village, même si elles ne vont pas accentuer le phénomène. Les administrés sont sans réaction, et pour cause, elle ne sont pas encore érigées...

Si le projet de "l'extension Sud-Marne" est accepté pour la totalité de ses 15 machines prévues en sus du parc "Sud Marne", qui en compte avec 30 autres, en cours de construction par le même opérateur, il faut encore ajouter les 3 éoliennes du parc des "Deux Noues", au sud.

C'est tout d'un coup 48 aérogénérateurs qui vont être élevés. Le paysage va changer totalement en l'espace des prochains 18 à 24 mois .

**Il reste peu de respiration, on dépasse la norme ! La mairie est sollicitée constamment pour recevoir des machines au Nord de la commune, le maire s'y refuse. Les promoteurs sont sans limite !**

Le SRADDET Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé en janvier 2020, énonce dans sa règle 5, de favoriser le développement de la filière des énergies renouvelables, notamment avec l'éolien. Il doit tenir compte des spécificités des territoires, de la préservation des paysages et des patrimoines emblématiques. Une attention particulière de vigilance doit être portée sur le respect de la qualité paysagère et au phénomène d'encerclement et de saturation.

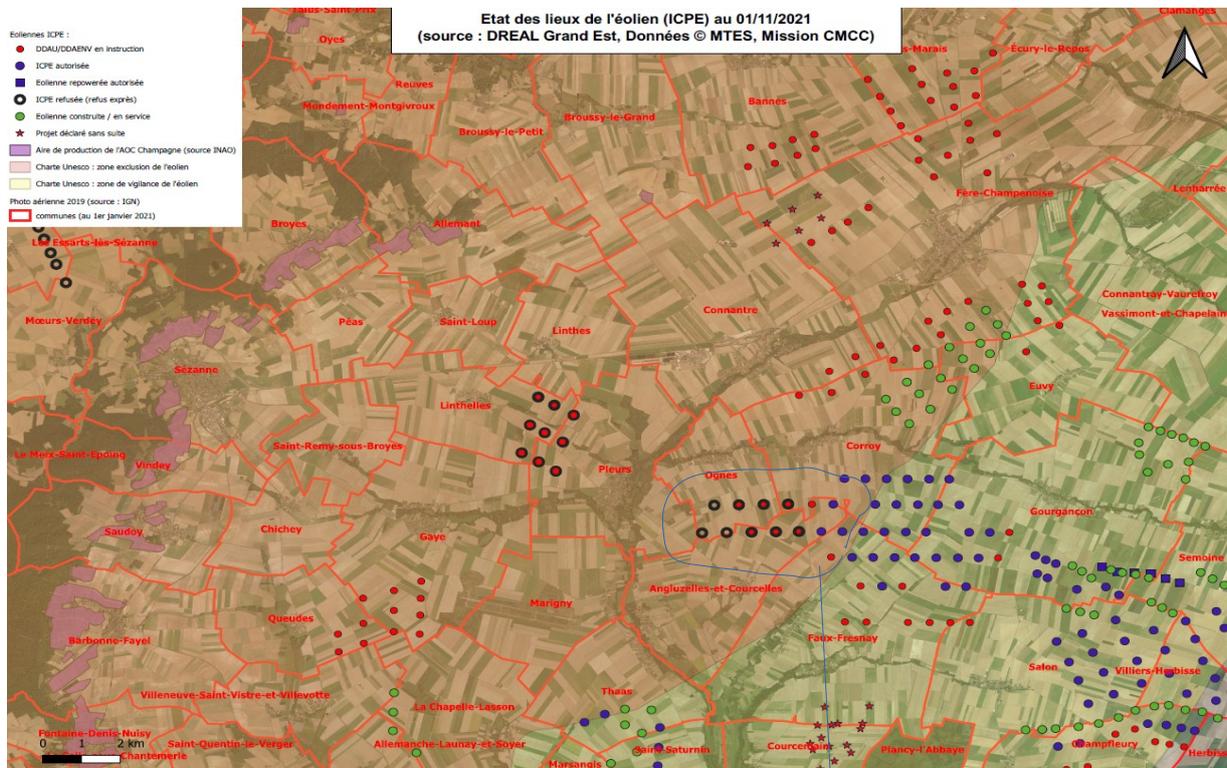
**Le Sud Marnais connaît un contexte de forte densité d'éoliennes avec un environnement à terme de 325 aérogénérateurs.**

#### Concernant l'impact paysager avec les coteaux

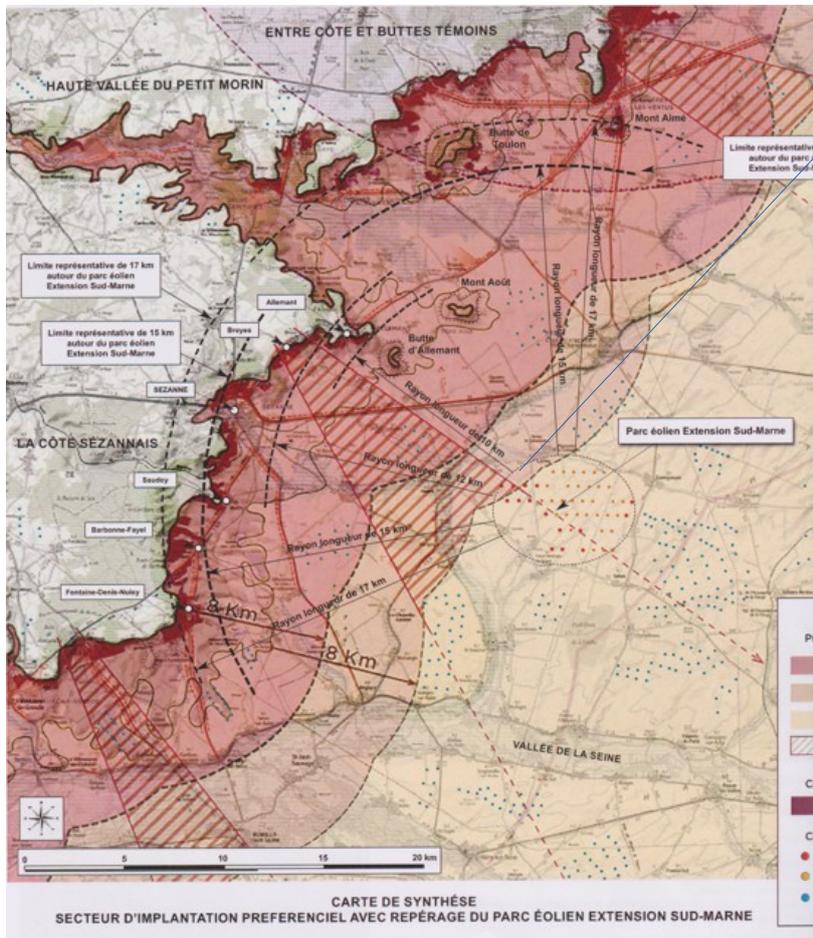
L'interprétation des photomontages peut être très trompeuse, avec des légendes qui d'une carte à une autre ne reprennent pas les mêmes éléments et troublent le lecteur.

L'étude réalisée par l'architecte paysagiste Lionel JACQUET sur l'analyse paysagère des sites labellisés Unesco et le vignoble Champenois, amène des conclusions divergentes de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial, qui s'oppose à la faisabilité de disposer de nouvelles machines en densification du secteur.

Les données et règles applicables au contexte sont connues des deux parties, si elles les considèrent . La Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de 2018, agréée depuis par la FEE, France Energie Eolienne, bible des promoteur de l'éolien, a été reprise par la DREAL dans sa carte 2021. Nul ne peut l'ignorer, même pour un dossier réalisé antérieurement. Pourquoi une telle distorsion et confusion avec les zonages de vigilance et d'exclusion ? Lire mes explications détaillées au Procès Verbal des observations sur le Mémoire en réponse au MO, avec mes commentaires aux pages 37et 38 du rapport. La carte de la DREAL du 01 11 2021 ci-après, démontre la situation d'implantation des machines.



**Ces deux cartes s'opposent pour les zones d'exclusion et de vigilance**



Ci-dessus la carte de la charte FEE avec la zone d'exclusion qui englobe les machines.

Ci-contre une carte de l'analyse paysagère de l'Etude d'Impact. Les machines sont en zone de grande vigilance et vigilance modérée.

De plus je relève des Incohérences avec des parcs éoliens qui sont faussement mentionnés en légende de la carte, comme construits et autorisés nuisant à la sincérité de l'exposé. Grande Plaine; Bannes Gaye-Queudes; Fère-Champenoise; sont en cours d'instruction; et Nozet: déclaré sans suite. Cela tronque les résultats des divers photomontages qui minimisent les impacts visuels. La réalité d'avoir en écran le parc "Grande Plaine" est inexistante pour les éoliennes (F1, F2, G1, G2, G3, H1, I1, J1, J2 et J3) qui sont implantées en bordure de l'angle de l'ouverture paysagère, issue du point de vue depuis le village de Broyes, mais bien à l'intérieur de l'espace de respiration.

Projet pour construire et exploiter le parc éolien « Extension Sud Marne », sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes (Marne) de 15 éoliennes avec 5 postes de livraison, par la SAS « EOLE Extension Sud Marne. Rapport, Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur / Décision du TA – n° E21000090 / 51 du 13 septembre 2021.

### Concernant la visibilité et co visibilité plaine, coteaux, couloir de respiration

En conséquence les insuffisances de l'étude paysagère au regard de l'impact du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, privent les personnes intéressées des garanties auxquelles elles ont droit en nuisant à leur information. Le positionnement du porteur de projet est de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête publique, et sur le sens de la décision qui sera prise après cette enquête par l'autorité administrative.

Les éoliennes se rapprochent sans cesse des coteaux, qui se doivent d'être protégés, les paysages appartiennent à tous.

### Concernant la protection des aires géographiques des (AOC) et (IGP) par l'INAO

Les communes pour l'extension du parc Sud - Marne sont comprises dans ces aires de protection du Champagne et Coteaux champenois, boissons spiritueuses, Fine Champagne, Marc de Champagne et Ratafia champenois. Les vignobles de Broussy le Grand sont à 9 km et ceux d'Allemant et Broyes à 10 km.

7 éoliennes viennent prolonger le secteur sud-ouest du parc Sud-Marne en cours de construction et identifié par FEE comme un cône de respiration, afin d'éviter de fermer les horizons, et au sein de la zone d'exclusion de l'influence paysagère du bien inscrit au patrimoine de l'Unesco, telle que définie par la DREAL Grand-est.

L'INAO estime que ces transformations profondes et durables des paysages environnants, et le terroir viticole berceau des AOC Champagne, constituent une menace pour l'image AOC auprès des consommateurs.

S'il n'y avait pas d'objection dans l'avis rendu par l'INAO fin 2014, pour le parc "Sud-Marne", la prévenance d'un risque de détérioration mettait déjà en garde, en cas de futurs parcs pour densifier, et donc de saturation.

L'INAO ne s'oppose pas au projet, sous réserve de retirer les 7 éoliennes les plus proches des coteaux (EF1, EF2, EF3, EF4, EG1, EG2, EG3) sur les quinze prévues pour ce parc.

### Concernant l'avifaune

De nouveaux parcs s'ajoutent dans cette plaine, et l'on s'aperçoit que les couloirs de migration se sont déplacés dans leur importance au fil des dossiers présentés en EP.

Ce point est corroboré par la LPO qui conteste la présentation de cartes différentes entre 2012 et cette dernière étude. De ce constat j'en ai fait la remarque au MO lors de la visite du site, je n'ai pas été contredit.

Bien que mandatée par les élus régionaux pour définir la compatibilité avifaune avec le SRE, la LPO indique que dans le dossier d'EP de 2015, son avis n'a pas été retenu alors que 27 des 30 éoliennes du parc Sud Marne sont au sein du couloir de migration.

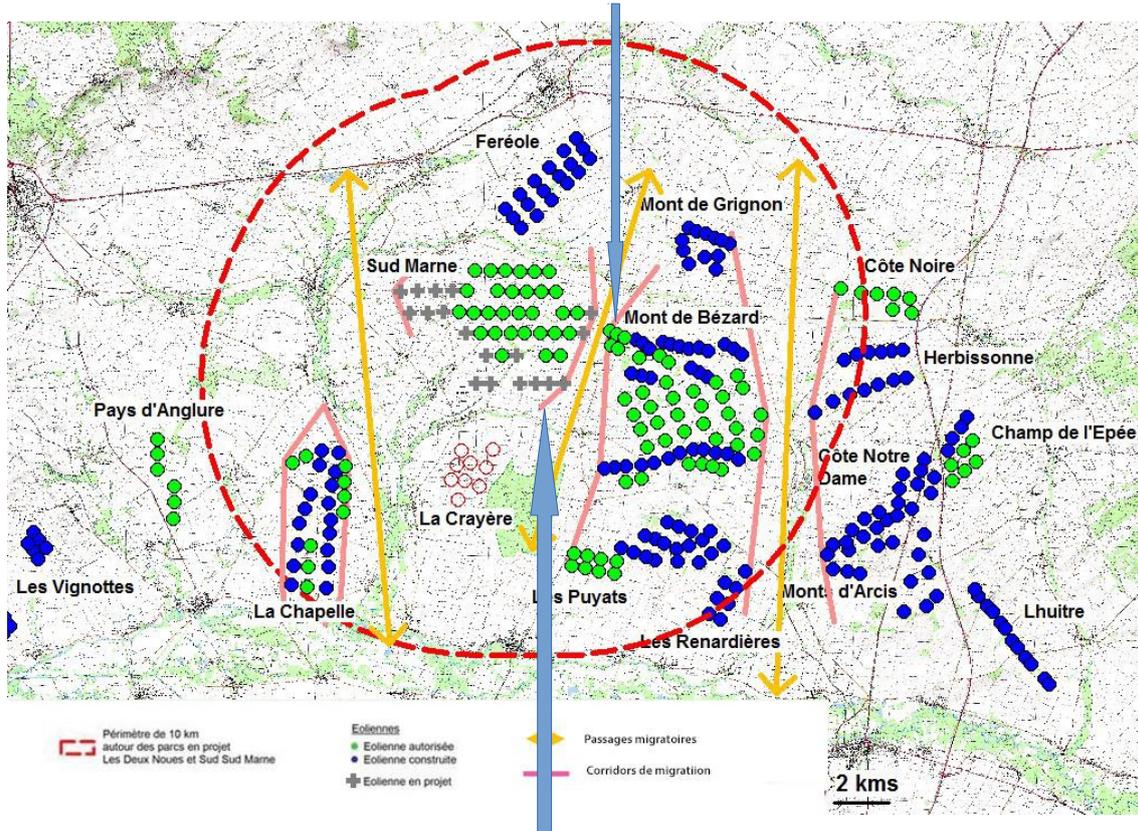
L'Etude d'Impact présente un tableau des principaux impacts identifiés, en phase d'exploitation, sur les différents parcs éoliens situés à moins de 10 km, alors que certains ne sont pas construits. Le lecteur peut être trompé quand apparaissent des impacts jugés nuls ou non significatifs. La remarque vaut également pour un autre tableau qui intéresse l'impact sur les chiroptères.

La LPO estime que les enjeux concernant l'avifaune locale (nicheuse et hivernante) sont sous-évalués tant par le bureau d'étude TAUW que par l'ONF, que l'implantation de "l'extension Sud-Marne" ne tient pas compte des couloirs de migration du SRE et son impact est ignoré. Ainsi les effets cumulatifs sont sous évalués, les mesures de réduction d'impact sont insuffisantes, et correspondent davantage à des mesures d'accompagnement.

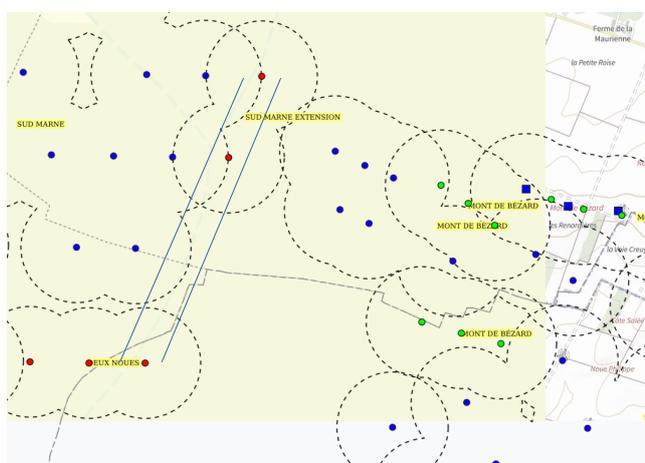
L'argument développé par le MO pour justifier le choix d'implantation, repose sur le potentiel de vent favorable et qu'un autre promoteur serait venu prendre ces emplacements, si Éole extension Sud Marne ne l'avait pas fait. Renoncer au projet reviendrait à libérer la place à une autre société.

Je suis en total accord avec la MRAe qui recommande à l'autorité décisionnaire de ne pas accepter les éoliennes ED8 et EC9 sur la commune de Gourgauçon en raison de leur emplacement sous le couloir migratoire, comme le montre la figure qui suit.

**L'extension du parc Mont Bézard en cours de construction, diminue la largeur du couloir migratoire**



Sur la ligne rose qui forme le côté ouest du couloir migratoire, deux machines en gris au nord face au Mont Bézard, vont encore réduire le passage déjà en entonnoir, tout comme celle au sud dans l'alignement, appartenant au projet des " Deux Noues." Dans l'axe Nord-Sud les oiseaux trouvent une barrière perpendiculaire de 7 km de large de plusieurs lignes parallèles. Les oiseaux pourront ils encore passer, sans subir trop de mortalité ?



Ci-dessus à gauche, les 3 machines qui peuvent gêner le passage migratoire. En contigu de ces éoliennes un cordon boisé et jachère longent la D7 en parallèle, juste en dessous du couloir. Cette partie de biodiversité permet un repos et nourriture avant un nouvel envol. J'en conclus que les 2 machines en rouge au nord, (EC9 et ED8) n'auraient pas dû apparaître dans ce dossier si l'application des mesures ERC, avait retenu l'Évitement.

Des effets cumulés sont aussi à prévoir pour les mêmes raisons avec les trois éoliennes du parc des "Deux Noues", et les éoliennes les plus au sud de " l'extension Sud- Marne" au nord de Faux-Fresnay, qui concernent les machines ( EJ2/EJ3).

Le dispositif Safewind proposé comme mesure de réduction d'impact par effarouchement et arrêt des rotors pour limiter le nombre de collision, n'est pas une garantie. C'est un dispositif encore en phase de test sur d'autres parcs.

Les mesures agroenvironnementales qui sont proposées comme mesures de réduction d'impacts par les promoteurs TTR Energie pour extension Sud-Marne et Sirocco pour "les Deux Noues", ne pourront se concrétiser que si les deux parcs sont autorisés à exploiter. Elles doivent être considérées comme compensation d'impact et non comme réduction.

La procédure < Eviter, Réduire, Compenser > ne semble pas respectée. Redéployer du renforcement de biodiversité trop près des machines, contribuent aussi à des risques de collisions

La LPO demande que le projet "extension Sud-Marne" ne soit pas autorisé, tant que les éléments permettant d'évaluer réellement l'impact cumulatif, qu'engendrent les parcs éoliens déjà construits aux alentours sur les migrateurs, ne soient disponibles.

La LPO demande à la préfecture de mettre en place un moratoire sur le développement éolien du secteur. Elle incite à la mise en place d'un suivi à grande échelle, pour évaluer l'impact sur la migration, avec un suivi par la technologie radar, seul outil pour visualiser les détournements des oiseaux sur un territoire aussi vaste, que celui impacté par le parc éolien "Sud-Marne", et par extension des parcs construits aux alentours.

#### Concernant les chiroptères

Les éoliennes EI2 et EJ2 sont dans une logique d'alignement par rapport aux axes de force du territoire et du parc Sud-Marne dont elles sont l'extension, mais elles se situent à proximité de corridors boisés, à une distance inférieure aux 200 m préconisée par le SRE.

Au nom du principe de précaution, ces 2 éoliennes seront bridées lors des conditions favorables à l'activité des chauves-souris entraînant une baisse de production d'électricité des éoliennes.

Selon le MO il résulte de cette implantation non pas un impact sur les chiroptères mais sur la production des éoliennes « bridées ».

Éole Extension Sud-Marne fait le choix de maintenir les éoliennes EI2 et EJ2 dans l'alignement du parc éolien Sud-Marne, pour favoriser la cohérence architecturale des parcs au détriment de la production issue des EnR, avec un bridage quelques jours durant quelques mois.

Je constate toujours le même dilemme.

Ecologie et économie se posent dans une dualité qui perdure, < entre le produire plus, et subir davantage de mortalité >, voire, < le produire moins, avec une préservation de la faune >.

Du vent il y en aura toujours, ici ou ailleurs, tout le temps, mais des chauves souris, on ne sait pas! A moins qu'on ne les rende responsables de pandémie, telle la COVID, et qu'il faille un jour les éradiquer. Mais dans le moment présent il faut les préserver, tout comme les machines installées, qui se doivent avant tout d'être rentables ...

#### Concernant l'agriculture

Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture sauf à réaliser une étude préalable à la compensation collective agricole / Présenter un état des lieux actualisés de l'activité agricole / Étudier les incidences du projet sur l'agriculture / Justifier du dimensionnement de la mesure environnementale d'accompagnement sur les surfaces cultivées / Mener avec les porteurs de projets éoliens voisins une réflexion sur les effets cumulés de leurs projets sur l'agriculture / S'engager à une remise en état du site conforme à l'actuelle réglementation.

Rien de tout cela ne peut être réalisé au stade de la procédure en cours, la Chambre d'Agriculture montre au travers de ses recommandations son souci de préserver les surfaces à exploiter et la qualité des sols.

#### Concernant le balisage lumineux

Il serait plus accepté, s'il pouvait se limiter seulement aux éoliennes situées à l'angle des parcs, ou éclairant davantage vers le ciel, voire se déclencher seulement lors du passage d'aéronefs. La technologie et les pratiques doivent s'affirmer en harmonie avec les autres parcs .

#### Concernant le démantèlement

Le MO s'engage à respecter les règlements, pour pratiquer à l'excavation complète des semelles de béton, contrairement à ce qui avait été écrit dans le dossier. Lire son engagement dans le mémoire en réponse aux observations du Commissaire en PJ.

#### Concernant les retombées financières :

Elles sont significatives pour le budget des collectivités, page 22 du rapport, et conséquentes dans l'ensemble pour atteindre le plus grand nombre directement ou indirectement, hormis les indemnités dues aux propriétaires et exploitants.

La population dans cette campagne est essentiellement constituée d'agriculteurs, démarchés par le promoteur très intéressés pour accueillir des machines, et pour certains jaloux de ne pas en recevoir en raison de contraintes environnementales ou de conception du projet. Pour atténuer les déceptions de ceux qui se trouvent dans le zonage et qui ne recevront pas d'aérogénérateurs, et afin d'équilibrer quelque peu les incidences financières envers les terriens, il a été prévu d'indemniser également ces propriétaires à raison de 100 € par an, par hectare, sous acte notarié.

#### Concernant le financement participatif

Il a été proposé aux riverains lors de la concertation, et encore durant la période de consultation, mais ne semble pas avoir eu de succès. Cette proposition se poursuivra ultérieurement.

#### Concernant les mesures ERC

Dans ce dossier dans la plupart des thématiques de l'Etude d'Impact, les conclusions présentent peu ou pas d'impact. Pour autant je considère que les compensations proposées sont assez larges, au delà de leur intégration directe dans le projet, pour des aménagements qui doivent apporter une amélioration de l'environnement, en biodiversité et infrastructure, notamment par l'entretien durable des chemins.

Une certaine générosité s'exprime dans le dossier dans la rubrique intitulée " acceptation du projet " où y sont déroulées des mesures environnementales complémentaires, tout comme en cas d'acceptation du parc avec celui des " Deux Noues " pour compenser les effets cumulés par des mesures agroenvironnementales.

Les actions **Réduire et Compenser** sont manifestement bien considérées et bien traitées dans le dossier.

Les mesures **d'évitement** sont présentées comme incluses au projet dans sa conception, mais ne ressortent pas expressément dans le choix du scénario retenu, qui tient davantage des contraintes environnementales, plus que des impacts déclarés souvent comme mineurs.

Ainsi la mesure **Eviter** ne reprend pas toujours les points les plus sensibles du projet dans l'appréciation du promoteur alors qu'elle est formelle pour l'Ae qui appuie son avis sur le repérage d'impacts les plus significatifs. De fait le pétitionnaire ne s'astreint pas à retirer d'emblée des éoliennes aux endroits qui ne devraient pas en recevoir, préférant sans doute attendre qu'en décision finale, elles lui soient éventuellement retirées par l'autorité décisionnaire ...

**Eviter** en soustrayant d'emblée du projet des machines, pour ne pas nuire à l'environnement, reste une démarche qui vient souvent en opposition de la densification, qui rencontre davantage de contraintes et d'impacts dont il doit être tenu compte.

C'est la quadrature du cercle

## AVIS

### Je considère les points forts du projet

- Les avis favorables des collectivités consultées. (page 28)
  - Les avis favorables des services. (page 28)
  - Les avis favorables du public figurent au Procès Verbal des observations.
  - Dans cette plaine de Champagne le vent garanti une bonne production d'électricité avec les aérogénérateurs envisagés qui peuvent apporter de bons rendements.
  - La biodiversité dans l'ensemble semble peu impactée, sauf pour l'avifaune et les chiroptères.
  - Les impacts sur la biodiversité sont bien compensés par des mesures agroenvironnementale conséquentes et l'entretien du réseau viaire.
  - Il ressort des impacts positifs non environnementaux, par un financement assez large à divers degrés pour faciliter l'acceptation du projet par ruissellement.
- La bonne acceptation du projet est évidente, en particulier par le monde agricole qui est très majoritaire dans ce secteur, preneur des opportunités financières allouées, tout comme les collectivités .

### Je considère les points faibles du projet

- Les avis défavorables des collectivités consultées. (page 28)
- Les avis défavorables des services. (page 28) et en PJ
- Les avis défavorables du public figurent au Procès Verbal des observations.
- Le Conseil Département de la Marne s'interroge sur l'avenir éolien dans le département, lire l'article du 23/10/21 du journal l'UNION, en PJ du dossier. Le SRADDET qui prône l'égalité des territoires dans le Grand-Est, voit présentement l'Alsace avec seulement, 9 éoliennes installées, contre plusieurs centaines dans la Marne.
- Des légendes et tableaux ont une présentation un peu spécieuse, (lire mes commentaires pages 37 et 38 du mémoire en réponse au MO ) qui peut tromper le lecteur tant pour les paysages que pour l'avifaune, en décrivant des impacts insignifiants. Comme le démontre les avis de Coteaux, Maisons et caves de Champagne ainsi que la LPO, ceux-ci instillent le doute sur la sincérité des études.
- Selon la Chambre d'Agriculture, les études et informations préalables à un projet qui devaient être produites, n'ont pas été réalisées. ( Avis en PJ)
- L'artificialisation des sols est incontournable pour de nombreuses années.
- Il n'y a pas eu d'Enquête d'Impact pour les travaux d'enfouissement des câbles de raccordement entre les postes de livraison et le poste source. Incidences sur l'environnement à évaluer dans leur globalité en respect du L122-1-1 du code de l'environnement.
- La densification va vite devenir saturation par l'arrivée de nouveaux parcs s'ajoutant à "Sud-Marne" 30 aérogénérateurs. D'abord avec " l'Extension Sud-Marne " qui va apporter 15 nouvelles machines, pour s'ajouter à 3 supplémentaires du parc des Deux Noues. Le visuel du secteur va changer durant les prochains 24 mois, accentué par 45 machines qui culminent à 200 m de haut en bout pales.
- Si cette extension n'avait pas été proposée par la SAS, Éole Extension Sud-Marne, c'est un autre promoteur qui l'aurait proposé au même endroit, dicit le MO. Pour densifier un secteur, les opérateurs sont plusieurs à déposer des projets dans une même période. Cela en dit long sur le mode opératoire du choix à établir, à partir des variantes présentées dans un dossier. De fait on tend à disposer des machines ou il reste de la place, en harmonie avec l'implantation générale du secteur.
- La dépense calculée du bilan énergétique ne comprend que la phase de construction, mais ne tient pas compte de la phase de démantèlement.

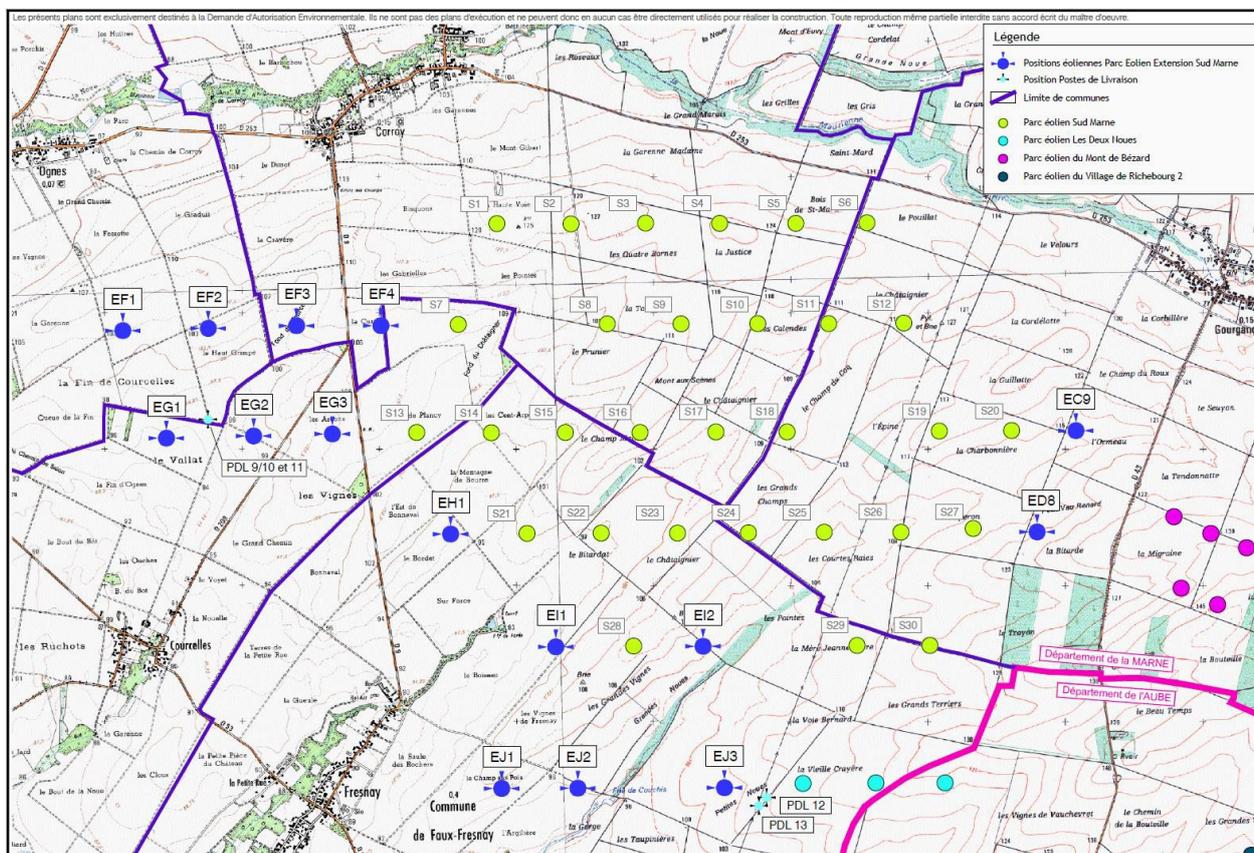
### Sur les constats relevés

- Deux machines sont à moins de 200 m des bois, elles créeront une mortalité des chiroptères .
- Deux machines réduisent la largeur d'un couloir migratoire déjà étroit et en entonnoir.
- Huit machines polluent la co visibilité dans le concept, défense du patrimoine de l'Unesco.

- Sept machines polluent l'image défendue par l'INAO dans la même approche que " Mission coteaux, maisons et caves de Champagne et paysages".
- Deux machines apporteront des nuisances sonores, autour d'un petit lac à aménager en secteur loisirs, sur Faux-Fresnay.
- Quatre machines sont à moins de 1500 m des habitations de Faux-Fresnay.

**Sur ces considérations je pense :**

- Qu'il faut supprimer les machines, EC9 / ED 8 à l'est de "Sud Marne" dans le secteur de Gourgançon, selon l'explication donnée aux pages 46 et 47, et pour être efficace, la N3, qui se situe sur Salon, soit la machine la plus à l'est du parc des "Deux Noues", pour ne plus rétrécir le couloir migratoire.
- Sans certitude sur l'efficacité de la mise en drapeau des machines lors des sorties de chauves souris, il faut aussi supprimer EI2 et EJ2 trop proches des bois, et en deçà des limites réglementaires, pour diminuer la mortalité de celles-ci.
- Pour ne plus entamer la protection des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial, avec des éoliennes qui se rapprochent inexorablement des coteaux protégés par l'Unesco, il faut aussi supprimer 8 machines, EF1 / EF2 / EF3 / EF4 / EG1 / EG2 / EG3 / EH1 qui se trouvent en zone d'exclusion de la charte adoubee par FEE et la DREAL.
- Les éoliennes citées par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de champagne, EF1 / EF2 / EF3 / EF4 / EG1 / EG2 / EG3. sont mises également en cause par l'INAO, pour un positionnement similaire, portant atteinte aux AOC, IG, IGP du secteur.
- Il peut être tenu compte du désir de la municipalité de Faux-Fresnay de protéger ses extérieurs, entre la distance des machines et ses habitats, 4 éoliennes EH1 / EJ1 / EJ2 / EI1 sont à moins de 1500 m. Le MO n'a pas respecté l'arrêté municipal pris en 2012 en ( PJ ). Explications page 35 du rapport, dans le mémoire en réponse du Procès Verbal des observations.



Projet pour construire et exploiter le parc éolien « Extension Sud Marne », sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes (Marne) de 15 éoliennes avec 5 postes de livraison, par la SAS « EOLE Extension Sud Marne. Rapport, Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur / Décision du TA – n° E21000090 / 51 du 13 septembre 2021.

**L'identité des éoliennes de "l'Extension" autour du parc Sud-Marne en vert pâle  
Compte tenu de ce qui précède :**

Une extension de parc par densification, a pour objectif de produire le maximum d'électricité dans le même zonage, ce qui semble être rationnel, mais qui en contrepartie génère des impacts concentrés, qui doivent rester acceptables pour l'humain, la biodiversité, et le bien commun. La lutte contre le réchauffement climatique avec moins de GES en favorisant les EnR, ne se fait pas sans dégâts, mais dans le respect des principes, lois et règlements teintés de bon sens.

Ma sensibilité dans l'approche environnementale du projet, est différente du Maître d'Ouvrage au regard des impacts et nuisances révélés dans le dossier, qualifiés très souvent de faibles ou sans conséquences. Certains impacts ne pèsent pas du même poids dans mes appréciations, j'en retiens plusieurs comme rédhibitoires, qui auraient dû s'inscrire dans l'évitement à priori, comme pré-cités, et qui maintenant se cristallisent et s'agglomèrent.

Je considère que le choix du site est inadapté pour être densifié et que malgré les retombées financières, seul avantage à cette implantation, les élus ne doivent pas sacrifier leur territoire. Que la Marne a déjà largement contribué dans l'implantation de l'éolien terrestre sur le plan national.

Que l'autorisation de ce parc entraînera la poursuite d'un envahissement d'un territoire déjà saturé risquant de nuire au développement touristique voulu par le département

Que la Chambre d'agriculture de la Marne, La mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne patrimoine mondial de l'Unesco, la LPO, la municipalité de Faux-Fresnay, ont émis des avis défavorables pour défendre notre environnement au sens le plus large, que je soutiens.

Aussi :

Après étude du dossier soumis à enquête - Après avoir effectué une visite du site d'implantation projeté - Après examen de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse de la part du pétitionnaire - Après avoir pris connaissance des avis des organismes et administrations consultés dans le cadre de l'élaboration du dossier - Après avoir fait mes remarques sur la forme et le fond du dossier, rédigé le bilan de l'ensemble des remarques formulées durant l'enquête, examiné les observations recueillies durant l'enquête auprès du public, examiné les commentaires du pétitionnaire dans son mémoire en réponse, analysé les différents impacts du projet, en particulier les impact paysagers et de l'avifaune migratrice, donné mon avis sur les principales thématiques du projet, j'ai pu me forger un avis personnel sur l'implantation projetée de 15 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.

**J'émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter le parc éolien « Extension Sud Marne », sur le territoire des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon et Oignes pour 15 éoliennes avec 5 postes de livraison, présentée par la SAS « EOLE Extension Sud Marne.**

Fait à La Rivière de Corps le 21 décembre 2021  
Le commissaire-enquêteur,  
**Claude GRAMMONT**

